

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Agence du Revenu du Canada: # 0329508

Retraite Québec: # 21954

RÈGLEMENT REFONDU PRENANT EFFET LE 1^{er} JANVIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Application.....	1
1.01 But du Régime.....	1
1.02 Protection des droits acquis et entrée en vigueur	1
1.03 Date d'application de certaines dispositions	1
Article 2 – Définitions et interprétation	2
2.01 Définitions.....	2
2.02 Interprétation	8
Article 3 – Administration.....	9
3.01 Institution et composition du Comité de retraite	9
3.02 Durée du mandat des membres du Comité de retraite.....	10
3.03 Remplacement d'un membre du Comité en cas de vacance	10
3.04 Officiers du Comité	10
3.05 Assemblées du Comité.....	11
3.06 Quorum des assemblées du Comité.....	11
3.07 Assurance responsabilité des membres des comités	11
3.08 Constitution de la Caisse et perception des cotisations	11
3.09 Frais d'administration de la Caisse et du Régime	11
3.10 Fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité de retraite	12
3.11 Délégation des pouvoirs du Comité de retraite	13
3.12 Institution et composition du Comité de placement.....	14
3.13 Mandat du Comité de placement.....	14
3.14 Comité de vérification	15
3.15 Comité spécial d'experts.....	15
Article 4 – Admissibilité et adhésion au Régime	16
4.01 Admissibilité et adhésion	16
4.02 Retrait du Régime d'un participant.....	16
4.03 Retour au travail d'un retraité.....	16
4.04 Retour au travail d'un ancien employé.....	17
Article 5 – Cotisations.....	18
5.01 Cotisations des participants.....	18
5.02 Cotisations pendant l'invalidité.....	20
5.03 Cotisations de l'Université	20

5.04	Versement des cotisations.....	21
Article 6 –	Date de la retraite et ajustements applicables.....	22
6.01	Retraite normale.....	22
6.02	Retraite anticipée.....	22
6.03	Retraite progressive.....	23
6.04	Retraite ajournée.....	23
Article 7 –	Rente de retraite.....	25
7.01	Rente annuelle créditée.....	25
7.02	Prestation de transition.....	25
7.03	Calcul des droits à la suite du retour d’un ancien employé.....	27
7.04	Cotisations excédentaires.....	27
7.05	Cotisations excédentaires additionnelles.....	28
7.06	Paiement de la rente additionnelle.....	28
7.07	Limitation de la prestation minimale.....	28
7.08	Indexation automatique des rentes.....	28
7.09	Prestations maximales.....	29
7.10	Rente viagère payable mensuellement.....	32
7.11	Cessions au conjoint ou ex-conjoint et saisie pour dette alimentaire.....	32
Article 8 –	Prestations au décès et rentes optionnelles.....	34
8.01	Prestation de décès avant le début du service de la rente.....	34
8.02	Prestation de décès après le début du service de la rente.....	36
8.03	Paiement de la rente au conjoint ou au bénéficiaire.....	37
8.04	Rentes optionnelles.....	38
8.05	Coordination avec le Régime de rentes du Québec avant 65 ans.....	40
8.06	Option de rente temporaire.....	40
Article 9 –	Prestations à la cessation de participation active.....	41
9.01	Rente différée.....	41
9.02	Modalités applicables à la rente différée.....	41
9.03	Remboursement ou transfert.....	42
9.04	Option de rente forfaitaire.....	43
9.05	Paiement forfaitaire de la valeur actuarielle de la rente.....	43
9.06	Acquittement des droits.....	44
Article 10 –	Absences temporaires et congés autorisés.....	45
10.01	Service crédité pendant une absence ou un congé.....	45

10.02	Congé de perfectionnement avec maintien partiel ou total du salaire et année d'étude et de recherche	45
10.03	Congé de perfectionnement sans salaire.....	45
10.04	Congé avec salaire.....	45
10.05	Congé avec salaire partiel	46
10.06	Congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental	46
10.07	Absences pour raisons familiales	47
10.08	Autres congés ou absences sans salaire.....	48
Article 11	–Transferts	49
11.01	Entente réciproque de transfert	49
11.02	Entente non réciproque de transfert	49
11.03	Utilisation des sommes provenant d'autres régimes dans le cadre d'ententes non réciproques de transfert.....	49
Article 12	– Dispositions générales.....	51
12.01	Allocation de l'excédent d'actif en cours de régime.....	51
12.02	Incessibilité et insaisissabilité	53
12.03	Modification ou abrogation du Régime.....	53
12.04	Conditions de travail	54
12.05	Exercice du Régime	54
Annexe A	– Définitions et dispositions applicables avant le 1 ^{er} janvier 2021	55
Annexe B	– Historiques des taux de cotisation.....	60

ARTICLE 1 – APPLICATION

1.01 But du Régime

Le Régime de retraite de l'Université de Montréal a pour but principal de procurer aux employés admissibles des prestations de retraite viagères, payables périodiquement, en reconnaissance des services qu'ils ont ou auront rendus à l'Université dans le cours de leur emploi.

1.02 Protection des droits acquis et entrée en vigueur

Le présent Règlement continue le "Règlement du Régime de retraite de l'Université de Montréal" tel qu'il se lisait le 31 décembre 2020. Le Régime se continue selon des modalités modifiées telles qu'exposées aux dispositions qui suivent. La Caisse de retraite instituée par l'ancien Règlement est maintenue et sa gestion est continuée conformément au présent Règlement.

Sauf dans la mesure expressément prévue, les prestations acquises et payables en vertu des années de service crédité aux participants avant le 1^{er} janvier 2021 ne sont pas affectées par le présent Règlement. Toutes les prestations payables aux participants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2021 de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs bénéficiaires et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé d'être au service de l'Université avant le 1^{er} janvier 2021 continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions antérieures à cette date, sauf dans la mesure prévue par la Loi RCR ou le Régime.

1.03 Date d'application de certaines dispositions

Pour les participants actifs le ou après le 1^{er} janvier 2021 :

- les définitions « intérêt crédité » et « salaire » prévues à l'article 2.01 ainsi que les cotisations prévues à l'article 5 du présent Règlement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021;
- pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2021, l'« intérêt crédité », le « salaire » et les cotisations (tant celles des participants que celles de l'Université) sont déterminés conformément aux dispositions du Règlement tel qu'il se lisait le 31 décembre 2020. Ces définitions et dispositions du Règlement tel qu'il se lisait le 31 décembre 2020 sont présentées à l'annexe A.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.01 Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

Actuaire, une personne qui est un « fellow » de l'Institut canadien des actuaires;

Bénéficiaires, la ou les personnes désignée(s) par le participant, par écrit, pour recevoir la prestation de décès prévue par le Régime;

Caisse de retraite ou Caisse, la Caisse constituée en vue de recevoir les cotisations des participants et celles de l'Université et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime;

Comité ou Comité de retraite, le Comité constitué en vertu des dispositions de l'article 3.01 pour veiller à l'administration du Régime;

Comité de placement, le Comité constitué en vertu des dispositions de l'article 3.12 pour veiller à la gestion des éléments d'actif de la Caisse de retraite;

Congé autorisé, un congé accordé par l'autorité compétente de l'Université;

Congé de perfectionnement, un congé autorisé, pendant lequel le participant demeure au service de l'Université, accordé dans le but de permettre à ce dernier d'obtenir un diplôme additionnel, d'atteindre un degré supérieur de compétence ou de se recycler;

Conjoint, la personne qui, selon la Loi RCR et ses futures modifications, est le conjoint d'un participant à la date de la retraite du participant ou le jour précédant son décès, suivant la première de ces éventualités;

Nonobstant ce qui précède et conformément à la Loi RCR, lorsqu'entre un participant et la personne qui se qualifie à titre de conjoint du participant survient l'un des événements suivants :

- un divorce;
- une annulation du mariage;
- une séparation de corps;
- une dissolution ou annulation de l'union civile; ou
- dans le cas de conjoints de fait, la cessation de la vie maritale,

alors les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de décès avant le début du service de la rente, le droit aux prestations de décès prévues au Régime s'éteint à moins que le conjoint ne soit le bénéficiaire ou l'ayant cause du participant ou, dans le cas d'une séparation de corps, que le participant n'ait transmis un avis écrit au Comité de retraite de maintenir le droit du conjoint aux prestations de décès malgré la séparation de corps; et
- en cas de décès après le début du service de la rente, le droit aux prestations de décès prévues au Régime s'éteint sauf lorsque le participant a avisé par écrit le Comité de retraite de verser les prestations de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, la cessation de la vie maritale;

Date de retraite ou date de la retraite, la date à compter de laquelle la rente du participant commence à lui être versée en vertu de l'article 6, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de l'article 6.03, auquel cas la date de retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente;

Employé, toute personne qui est au service de l'Université en vertu d'un contrat d'emploi lui donnant droit à un salaire payable par l'Université et qui en vertu de ses conditions d'emploi fait partie d'une catégorie d'employé admissible au Régime, soit par une convention collective, un contrat collectif ou un contrat individuel de travail;

Équivalence actuarielle, détermination d'un montant équivalent en valeur à un autre, selon les hypothèses et méthodes approuvées par le Comité de retraite sur recommandation de l'actuaire aux fins du Régime, sous réserve des principes actuariels généralement reconnus de la Loi RCR et de la *Loi de l'impôt*;

Indice des prix à la consommation, celui publié par Statistique Canada qui s'applique à l'ensemble du Canada et qui comprend tous les éléments de variation;

Intérêt crédité, l'intérêt composé, inscrit au compte de chaque participant et calculé sur ses cotisations, est basé sur le taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du Régime, selon les méthodes de calculs déterminées par l'actuaire du Régime et déduction faite des frais de placements et d'administration :

- cet intérêt est crédité à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la Caisse de retraite;
- cet intérêt cesse d'être crédité à la date de la retraite, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur actuarielle ou la date du paiement de cette valeur à la suite du décès du participant ou de la cessation de participation active, suivant la première de ces dates;

Loi de l'impôt, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, tels que modifiés de temps à autre;

Loi RCR, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) et ses règlements d'application, tels que modifiés de temps à autre;

Maximum des gains admissibles ou MGA, le maximum des gains admissibles tel que défini dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;

Participant, tout employé ou ancien employé qui a adhéré au Régime qui a ou qui y conserve des droits;

Participant actif, tout participant qui cotise ou qui peut cotiser au Régime ou qui est exonéré de cotiser selon les dispositions du Régime;

Participant invalide, tout participant qui reçoit des prestations d'invalidité du programme d'assurances collectives de l'Université de Montréal ou qui a droit de recevoir de telles prestations, ce programme étant en vigueur ou ayant été en vigueur à la date où le participant est devenu invalide. Nonobstant ce qui précède, aux seules fins du Régime, un participant invalide dont le bris du lien d'emploi n'a pas été initié par ledit participant invalide, continue d'être considéré comme étant un participant actif;

Participant non actif, tout participant qui a cessé d'être au service de l'Université, qui conserve des droits dans le Régime et dont le service de la rente n'a pas encore commencé;

Plafond des prestations déterminées, le montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service crédité, ce montant étant fixé conformément à la *Loi de l'impôt*;

PSR, le Programme surcomplémentaire de retraite de l'Université de Montréal établi le 1^{er} janvier 2001 par l'Université de Montréal et qui verse des prestations en excédent de celles prévues au Régime à la suite de l'application des prestations maximales prévues à la *Loi de l'impôt*;

Régime, le fonds de pension, aujourd'hui connu sous le nom de Régime de retraite de l'Université de Montréal, établi le 1^{er} juin 1956 par l'Université, tel que celui-ci a été modifié subséquentement par différents Règlements de l'Université y compris par le présent Règlement;

Rémunération, toute rétribution pour les services rendus à l'Université dans le cadre de son emploi, y compris les traitements, salaires, primes, indemnités pour temps supplémentaire, paies de vacances, allocations imposables, valeurs des prestations imposables, durant les années en cause;

Rente créditée, la rente calculée conformément aux dispositions de l'article 7;

Retraité, le participant à qui des versements de rente sont versés conformément au présent Régime;

Salaire, la rémunération versée par l'Université pour services rendus par le participant, y compris aussi tout montant présumé avoir été du salaire pendant des périodes d'absence ou de congé du participant, à l'exclusion de tout montant versé à titre d'allocation pour frais, dépenses ou logement, de tout traitement, honoraires et indemnités pour temps supplémentaire, vacances et autres avantages sociaux monnayés, le tout conformément aux politiques et aux pratiques salariales de l'Université. Les montants forfaitaires versés aux participants à titre de protection du revenu et non intégrés au salaire de ces participants sont, aux fins du Régime, considérés comme intégrés au salaire;

pour toute période pendant laquelle le participant a été en service à temps partiel, sauf pour l'employé dont la base salariale n'est pas une base horaire ni une base annuelle, le salaire correspond au salaire qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps plein;

afin de calculer la rente créditée après le 1^{er} janvier 1991 pour les périodes d'absence sans salaire, de congé sans salaire, de congé avec salaire partiel ou d'année d'étude et de recherche, le mot "salaire" comprend le "montant prescrit" déterminé conformément à l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et pour plus de précision il correspond au salaire que le participant aurait reçu pour la même fonction ou une fonction équivalente s'il avait travaillé à temps plein;

lorsque le participant occupe simultanément plus d'une fonction, son salaire aux fins du Régime correspond au salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait occupé à temps plein que sa fonction principale;

aux fins du paragraphe précédent, la fonction principale d'un participant est celle à laquelle il consacre le plus de temps ou, s'il consacre le même temps à chacune de ses fonctions, sa fonction principale est celle pour laquelle il est le mieux rémunéré;

pour toute période pendant laquelle le participant a été payé par l'Université sur base salariale qui n'est ni une base horaire ni une base annuelle, le mot « salaire » correspond à 150 % du MGA, au cours de l'exercice financier courant;

Salaire annuel moyen, signifie pour un participant :

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013, la moyenne des salaires pour les trois années de service de participation au cours desquelles son salaire annuel fut le plus élevé;

Pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013

Pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013, la moyenne des salaires pour les cinq années de service de participation au cours desquelles son salaire annuel fut le plus élevé. Le cas échéant, le montant du salaire annuel moyen doit être redressé pour qu'il soit au moins égal au plus petit des deux montants suivants :

- a) la moyenne des salaires pour les trois années de service de participation où son salaire annuel fut le plus élevé;
- b) le produit de 1,5 par la moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois années de service de participation où le salaire annuel du participant actif fut le plus élevé.

Dans l'établissement des moyennes mentionnées ci-dessus, si le participant actif compte moins de cinq années ou, selon le cas, moins de trois années de service de participation, la moyenne annuelle est établie sur la période où il a été effectivement participant au présent Régime;

Salaire industriel moyen, le salaire annuel moyen de l'ensemble des industries au Canada déterminé conformément à ce qui est prévu à la définition de l'expression « salaire moyen » à l'article 147.1(1) de la *Loi de l'impôt*;

Service d'emploi, la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'Université, sans égard à une période temporaire d'absence, avec ou sans salaire et comprend aussi toute période pendant laquelle le participant était au service d'un employeur précédent lorsque cette période a été reconnue par l'Université conformément à une entente de transfert;

Service crédité à un participant actif aux fins du présent Règlement est déterminé comme suit:

- a) une période d'emploi à plein temps durant toute l'année équivaut à une année créditée;
- b) une période d'emploi autre qu'à temps plein durant toute l'année est comptée comme une fraction d'année égale à la proportion que représente le salaire effectivement reçu par le participant par rapport au salaire que le participant aurait reçu pour la même fonction ou une fonction équivalente s'il avait travaillé à temps plein;
- c) il ne peut être compté plus d'une année de service au cours d'une même année. De plus, pour l'année où le participant cesse d'être un participant actif, de même que pour l'année où il adhère au Régime, il ne peut être compté plus de service crédité que le nombre de jours pour lesquels une cotisation a été ou aurait pu être versée au cours de ladite année;
- d) une période de service d'emploi, durant laquelle les cotisations n'ont pas été versées ou ont été remboursées au participant, n'est pas comptée;

- e) les années de service crédité auxquelles a droit un participant en vertu d'une entente de transfert conclue selon les articles 11.01 et 11.02 s'ajoutent aux années de service crédité du participant à l'Université;
- f) une période où le participant est un participant invalide ou une période de congé autorisé pendant laquelle le participant a été exempté de contribuer au Régime, conformément aux dispositions des articles 5.02 et 10.06, est traitée comme une période régulière de service d'emploi à plein temps ou à temps partiel, selon le statut du participant au moment du début de son invalidité ou de son congé. La reconnaissance de service d'emploi pendant une période de retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation est sujette aux dispositions de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- g) tout service d'emploi effectué après la date de la retraite n'est pas reconnu aux fins du Régime;
- h) le service crédité pouvant être reconnu à un participant sur la base du salaire fictif décrit dans la définition de "salaire" de l'article 2.01, au cours de son emploi à l'Université après le 1^{er} janvier 1991, pour des périodes d'absence sans salaire, de congé avec ou sans salaire, de congé avec salaire partiel ou d'année d'étude et de recherche avec salaire partiel, est limité à cinq années de travail à temps plein, auxquelles s'ajoutent trois années de travail à temps plein pour les périodes d'obligations familiales en vertu de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

aux fins du présent paragraphe h), une "période d'obligations familiales" est une période comprise dans un congé autorisé à un participant commençant au jour de la naissance d'un enfant dont le participant est le père ou la mère biologique ou au jour de l'adoption de l'enfant par le participant, et se terminant douze mois après;

le présent paragraphe h) ne s'applique pas pour un participant invalide;

- i) il ne peut être accordé ou reconnu aucun service crédité au participant pour une période de congé ou d'absence sans salaire si aucune cotisation n'a été versée par le participant ou pour son compte à l'égard de cette période à moins qu'il n'ait été exempté d'en verser en vertu d'une disposition explicite du Régime;
- j) nonobstant toute autre disposition du présent Régime, lorsqu'un participant actif bénéficie d'un congé non rémunéré, et qu'il participe au régime de retraite d'un autre employeur, il ne peut lui être reconnu aucun service crédité pour la période où il participe aussi à l'autre régime et toute rente ou fraction de rente attribuée erronément au participant, en l'absence d'information sur la participation à l'autre régime, sera retranchée de la rente totale qui lui est créditée, à la date où le Comité de retraite aura pris connaissance de ces informations;
- k) une période d'emploi pendant laquelle un participant occupe simultanément plus d'une fonction est comptée comme une fraction d'année égale à la proportion que représente le salaire sur lequel il a cotisé par rapport au salaire de la fonction principale;

Service décompté, la somme de ce qui suit:

- les années de service crédité avant le 31 décembre 1989, mais à raison d'une année de service décompté pour chaque période de 2 années de service crédité;
- les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990.

Service de participation, la période pendant laquelle un employé a eu le statut de participant actif et comprend aussi toute période pendant laquelle le participant était au service d'un employeur précédent lorsque cette période lui a été créditée conformément à une entente de transfert. La période d'emploi à temps partiel et toute autre période d'emploi autre qu'à temps plein est comptée en entier dans le service de participation sans faire d'ajustement proportionnel ou autre;

Université, l'Université de Montréal

Valeur actuarielle, valeur des prestations établie à une date donnée selon les hypothèses et les méthodes approuvées par le Comité de retraite sur recommandation de l'actuaire aux fins du Régime, sous réserve des principes actuariels généralement reconnus, de la Loi RCR et de la *Loi de l'impôt*.

2.02 Interprétation

Dans l'interprétation des articles du présent Régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin comprend également le féminin et le singulier comprend également le pluriel.

De plus, à moins d'indications contraires, toute référence à un article constitue une référence à un article du présent Règlement.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

3.01 Institution et composition du Comité de retraite

Le Régime est administré par un Comité de retraite composé des membres suivants:

- a) une personne désignée par le Comité de retraite, avec l'approbation du Conseil de l'Université, qui n'est ni un participant au Régime, ni un membre du Conseil de l'Université, ni une personne à qui le Comité de retraite peut consentir un prêt en vertu de la Loi RCR;
- b) trois personnes désignées par le groupe des professeurs qui sont des participants actifs au Régime;
- c) une personne désignée par le groupe des employés qui sont membres du personnel d'encadrement administratif ou du personnel professionnel et participants actifs au Régime;
- d) deux personnes désignées par le groupe des employés qui sont membres du personnel de soutien et participants actifs au Régime;
- e) une personne désignée par le groupe des chargés de cours qui sont des participants actifs au Régime;
- f) une personne désignée par le groupe des participants non actifs, des retraités, des conjoints et des bénéficiaires en provenance du groupe de professeurs et de celui des chargés de cours;
- g) une personne désignée par le groupe des participants non actifs, des retraités, des conjoints et des bénéficiaires en provenance des groupes autres que les professeurs et les chargés de cours;
- h) un nombre de personnes désignées par le Conseil de l'Université, ce nombre étant égal au nombre des autres membres du Comité qui ont droit de vote, exception faite du membre désigné en a);
- i) dans la mesure où le groupe des participants actifs décide de désigner, lors de l'assemblée annuelle des participants, un membre qui jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote, la personne ainsi désignée;
- j) dans la mesure où le groupe des participants non actifs, des retraités, des conjoints et des bénéficiaires décide de désigner, lors de l'assemblée annuelle des participants, un membre qui jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote, la personne ainsi désignée.

3.02 Durée du mandat des membres du Comité de retraite

Le mandat d'un membre du Comité de retraite est de trois ans. Cette durée peut être plus courte lorsque, outre le cas de décès, le membre est remplacé, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) quand il donne sa démission par écrit;
- b) quand son mandat est révoqué par la ou les personnes qui ont le pouvoir de nommer son remplaçant.

3.03 Remplacement d'un membre du Comité en cas de vacance

Toute vacance au Comité est comblée selon la procédure qui s'applique à la nomination du membre à remplacer. Le Comité peut désigner le remplaçant du membre décédé ou démissionnaire, lorsque la personne ou les personnes ayant le pouvoir de désigner son remplaçant tardent à le faire ou ne sont pas en mesure de le faire. Dans ce cas, le mandat du remplaçant se termine à la date à laquelle un remplaçant est désigné par les personnes ayant le pouvoir de le faire ou au plus tard à la date d'échéance du mandat du membre remplacé.

Cependant, si le membre dont le poste est vacant était un membre qui n'avait pas le droit de vote, cette vacance est comblée, le cas échéant, lors de l'assemblée annuelle des participants qui suit la date de la vacance.

3.04 Officiers du Comité

Le Comité de retraite désigne, parmi ses membres le président et le vice-président, et nomme le secrétaire.

Le président préside les assemblées du Comité et veille à l'exécution des décisions de ce dernier.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier; il exerce alors les pouvoirs et les fonctions de celui-ci.

Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents désignent un président pour l'assemblée en cours.

Celui qui préside l'assemblée du Comité de retraite a, outre son droit de vote, un vote prépondérant dans le cas de partage égal des voix.

Le secrétaire dresse les procès-verbaux; il est gardien des archives du Comité et exerce toute autre attribution que peut lui confier le Comité.

3.05 Assemblées du Comité

Une assemblée du Comité peut être convoquée par le président ou par le vice-président ou bien par trois membres du Comité.

L'avis de la tenue de toute assemblée doit être donné par écrit par le président, par le vice-président ou par le secrétaire à chaque membre du Comité au moins 48 heures avant la tenue de celle-ci. Une assemblée peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du Comité y consentent par écrit.

3.06 Quorum des assemblées du Comité

Neuf membres ayant droit de vote, dont quatre au moins ne sont pas des personnes désignées par le Conseil de l'Université, constituent le quorum des assemblées du Comité.

3.07 Assurance responsabilité des membres des comités

Le Comité de retraite est autorisé à payer, à même la Caisse de retraite, les primes des polices d'assurance responsabilité émises en faveur du Comité de retraite, du Comité de placement et en faveur de leurs membres.

3.08 Constitution de la Caisse et perception des cotisations

Une Caisse de retraite est constituée en vue de recevoir les cotisations et de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime.

3.09 Frais d'administration de la Caisse et du Régime

Les frais d'administration du Régime et de la Caisse sont assumés par la Caisse de retraite. Ces frais comprennent notamment toutes les dépenses imputables à l'administration du Régime et à la gestion de la Caisse. Les membres des Comités de retraite, de vérification et de placement siègent à titre gratuit sauf pour les membres suivants :

- Le président du Comité de retraite. Lorsqu'il est un participant actif, la compensation prévue à sa fonction est versée à l'Université de Montréal ;
- Le président du Comité de placement lorsqu'il n'est pas un participant actif ;
- Le membre désigné en vertu de l'article 3.01 a) ;
- Un membre du Comité de placement ou du Comité de vérification ou un officier du Comité de retraite lorsqu'il n'est pas un participant actif ;

La compensation de ces membres et celle de l'Université pour le travail du président du Comité de retraite lorsqu'il est un participant actif, sont établies dans les règles de régie interne du Comité de retraite. Ces personnes ne sont pas rémunérées si elles sont aussi membre du Conseil d'administration de l'Université.

Malgré ce qui précède, lorsque dans le cadre d'une demande en séparation judiciaire de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, le Comité de retraite est appelé à produire, en vertu de la Loi RCR, un relevé faisant état des droits accumulés par un participant au titre du Régime et de leur valeur, le Comité de retraite peut réclamer de ce participant et de son conjoint les frais de production dudit relevé. De même, lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, le Comité de retraite peut réclamer de ce participant et de son conjoint de fait les frais de production du relevé qu'il peut être appelé à produire, dans les cas prévus par la Loi RCR, à la suite de la cessation de leur vie maritale.

Le Comité de retraite peut également réclamer du participant et de son conjoint les frais engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints.

Lorsqu'un participant adresse au Comité de retraite une demande écrite d'estimation de la valeur actuarielle dans le cadre d'un partage de droits entre conjoints alors qu'il n'existe encore aucune demande en séparation judiciaire de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le Comité de retraite peut réclamer des frais du participant pour la production de ladite estimation, selon la grille de tarification qu'il a adoptée.

Dans tous les cas prévus par la Loi RCR, les frais réclamés par le Comité de retraite ne peuvent excéder le plafond de frais déterminé conformément à la Loi RCR.

3.10 Fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité de retraite

Le Comité a pour fonction d'administrer le Régime et la Caisse de retraite et il agit à cet égard à titre de fiduciaire. Le Comité doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans les meilleurs intérêts des participants ou bénéficiaires.

En tant qu'administrateur du Régime et de la Caisse de retraite, agissant à titre de fiduciaire, le Comité assume l'ensemble des obligations, pouvoirs et devoirs que lui confère la Loi RCR ou qui découle de ses fonctions. Cela comprend notamment:

- a) Voir à l'application du présent Règlement du Régime;
- b) Voir à l'administration et au paiement des prestations, remboursements et transferts prévus au présent Règlement;

- c) Veiller à la tenue des livres et dossiers du Régime et à la préparation des états financiers du Régime et en assurer leur vérification par un comptable ou une firme de comptables habilités à effectuer une telle vérification.
- d) Fournir aux participants, dans les délais prescrits, les divers documents d'information aux participants et relevés requis en vertu de la Loi RCR, contenant les renseignements exigés aux termes de celle-ci;
- e) Convoquer par écrit chacun des participants et bénéficiaires ainsi que l'Université à une assemblée annuelle afin de rendre compte de son administration et aborder les sujets déterminés par la Loi RCR;
- f) Présenter un rapport d'activités au Conseil de l'Université et aux participants au cours de l'assemblée annuelle du Régime;
- g) Adopter une politique de placement de la Caisse de retraite et gérer la Caisse conformément à cette politique et à la loi RCR ;
- h) Faire préparer par un actuaire de son choix une évaluation actuarielle de la situation financière du Régime lorsque requis par la Loi RCR ou par le Comité et conformément aux exigences prévues à celle-ci;
- i) Adopter un règlement intérieur prévoyant les règles concernant l'exercice de ses pouvoirs et de sa régie interne;
- j) Retenir, s'il le juge approprié, les services de professionnels pour l'assister dans l'administration du Régime et de la Caisse de retraite;
- k) Présenter à l'Université ses recommandations quant aux modifications qu'il jugerait utile d'effectuer au Règlement du Régime.

3.11 Délégation des pouvoirs du Comité de retraite

Le Comité peut déléguer à l'Université tout ou partie des pouvoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi RCR, du présent Règlement ou du règlement intérieur du Comité. Le Comité peut aussi déléguer au Comité de placement les pouvoirs et responsabilités relatifs à la préparation de la politique de placement, pour recommandation au Comité de retraite, et à la gestion de la Caisse. L'Université est consultée avant l'exécution de toute autre délégation et toute délégation est nulle de plein droit si l'Université s'y est opposée.

3.12 Institution et composition du Comité de placement

Est institué un Comité de placement de cinq membres désignés par le Comité de retraite. Le Comité de retraite devra choisir les membres du Comité de placement de la manière suivante :

- deux membres sont désignés parmi ceux suggérés par le Conseil de l'Université;
- un membre externe est désigné parmi une liste d'au moins deux experts en placement suggérés par les membres du Comité de retraite désignés par le Conseil de l'Université;
- un membre externe est désigné parmi une liste d'au moins deux experts en placement suggérés par les membres du Comité de retraite désignés par les participants et bénéficiaires;
- un membre désigné parmi les membres du Comité de retraite.

La durée du mandat d'un membre du Comité de placement et les modalités de renouvellement sont établies dans le règlement intérieur du Comité de retraite. Le mandat peut aussi se terminer, outre le cas du décès du membre:

- a) lorsque celui-ci donne sa démission par écrit;
- b) lorsque ce mandat est révoqué par le Comité de retraite.

3.13 Mandat du Comité de placement

Les responsabilités et pouvoirs suivants sont exercés par le Comité de Placement, dans la mesure où ceux-ci lui ont été délégués par le Comité de retraite :

- a) voir à la préparation d'une politique de placement de la Caisse de retraite et de ses révisions périodiques, pour recommandation au Comité de retraite;
- b) gérer la Caisse de retraite et ses placements conformément à la politique de placement, au Règlement du Régime et aux dispositions pertinentes des lois et règlements auxquels est soumis le Régime. Cela comprend tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, dont notamment :
 - confier en totalité ou en partie, la gestion des placements de la Caisse de retraite à l'Université ou à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille. Il est toutefois précisé que le Comité de placement n'est pas autorisé à procéder à l'achat de rentes assurées, effectuer des opérations visant le transfert d'une partie ou de la totalité du risque de longévité, ni souscrire à des contrats de nature similaire auprès d'une compagnie d'assurance ou une institution de même nature;
 - embaucher les gardiens de valeurs;
 - retenir, si nécessaire, les services de consultants.

Le Comité de placement doit faire rapport au Comité de retraite au moins deux fois l'an.

3.14 Comité de vérification

Est institué, pour assister le Comité de retraite dans sa gestion du Régime, un Comité de vérification dont le mandat et la composition sont déterminés par le règlement intérieur du Comité de retraite.

3.15 Comité spécial d'experts

À la demande du Comité de retraite, l'Université désigne, avec l'accord du Comité de retraite, au moins trois membres d'expertises pertinentes variées, dont au moins un actuariaire, pour faire partie d'un Comité spécial d'experts. La désignation des membres du Comité se fait en conformité avec les modalités prévues au règlement intérieur. Le mandat confié au Comité spécial d'experts peut être d'étudier l'évaluation actuarielle, de recommander la constitution des réserves jugées nécessaires et, s'il y a lieu, de recommander le maintien ou la révision des prestations prévues par le Régime. Le Comité spécial d'experts peut également être chargé d'étudier et d'analyser les coûts résultant de toute modification ou amélioration suggérée par le Comité de retraite en regard de la capacité financière du Régime ou toutes autres questions jugées pertinentes par le Comité de retraite.

Le rapport de ce Comité spécial d'experts est transmis intégralement au Conseil de l'Université par le Comité de retraite avec les recommandations que ce dernier juge à propos de faire. La décision finale, quant aux modifications ou aux améliorations à apporter au Régime, appartient cependant au Conseil de l'Université et cette décision est assujettie à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.

ARTICLE 4 – ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME

4.01 Admissibilité et adhésion

Tout employé devient admissible au Régime si, dans l'année civile précédente, il a reçu de l'Université une rémunération au moins égale à 35 % du MGA de l'année de référence ou s'il a été rémunéré pour au moins 700 heures de travail. Toutefois, tout employé embauché pour un poste régulier est admissible au Régime dès la date de son entrée en fonction, sans avoir à satisfaire à l'une ou à l'autre de ces conditions.

Un employé est tenu d'adhérer au Régime dès qu'il devient admissible, sauf dans les circonstances suivantes où l'adhésion est facultative :

- s'il n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans;
- s'il a atteint la date normale de retraite; ou
- tout en étant au service de l'Université, s'il conserve un lien d'emploi avec un autre employeur et continue de participer au régime de retraite de ce dernier.

Un employé admissible dont l'adhésion est facultative et qui choisit de ne pas adhérer au Régime dès qu'il y est admissible devra satisfaire de nouveau aux critères d'admissibilité lorsqu'il décidera d'y adhérer. De plus, cet employé n'a droit à aucun service crédité ni aucun service de participation accompli avant son adhésion. Dans ce cas, son service crédité et son service de participation commencent le jour de la réception de la demande d'adhésion.

4.02 Retrait du Régime d'un participant

Un participant actif ne peut mettre fin à sa participation tant qu'il demeure un employé de l'Université. Sa participation active ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du Régime.

4.03 Retour au travail d'un retraité

Malgré toute autre disposition du présent Règlement, un retraité qui est réembauché par l'Université ne peut recommencer à participer activement au Régime et il continue de recevoir ses prestations de retraite.

4.04 Retour au travail d'un ancien employé

- a) Celui qui a cessé d'être au service de l'Université et qui, à la suite de sa cessation de participation active, a obtenu l'acquiescement de sa valeur actuarielle, est considéré comme un nouvel employé lorsqu'il revient au service de l'Université.

Ce dernier peut, sous réserve des dispositions fiscales applicables et dans les limites de ces dispositions, racheter les années de service crédité qui lui étaient reconnues au moment de sa cessation de participation active, mais seulement après avoir :

- satisfait aux conditions d'admissibilité prévues au présent article 4.01, et;
- complété au moins trois mois de service d'emploi depuis son retour au travail.

Le rachat se fait en versant, à la Caisse de retraite, le montant correspondant à l'acquiescement de ses droits lors de sa cessation de participation active ainsi que l'intérêt sur ce montant depuis la date de l'acquiescement. Ce rachat doit se faire, si requis par les règles fiscales, par transfert de la somme d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Le taux de cet intérêt, de même que la périodicité et les modalités des versements du montant du rachat sont déterminés par le Comité de retraite.

- b) Celui qui a cessé d'être au service de l'Université, qui a conservé le droit à une rente différée pour une participation antérieure, qui est réembauché et qui répond à la définition d'employé est assujéti aux dispositions suivantes:

- s'il n'a pas fourni de prestation de travail à l'Université à titre d'employé depuis plus de trois années consécutives avant la date de sa réembauche, il est considéré comme un nouvel employé et il peut alors recommencer à participer activement au Régime seulement lorsqu'il satisfait aux conditions d'admissibilité prévues au présent article 4.01;

dans les autres cas, il recommence à participer activement au Régime dès sa date de réembauche;

- les droits qu'il a acquis pour cette participation antérieure sont remplacés par les droits prévus à l'article 7.03.

ARTICLE 5 – COTISATIONS

5.01 Cotisations des participants

La cotisation pour l'ensemble des participants actifs est égale à la somme de :

- a) 45 % de la cotisation d'exercice ; plus
- b) 45 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Cette cotisation de stabilisation est permanente; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre requise, le cas échéant, pour amortir tout déficit actuariel sur la période maximale permise en vertu de la Loi RCR.

Aux fins de l'application du paragraphe précédent, les cotisations des participants sont établies selon un taux applicable pour la partie du salaire qui est inférieure ou égale au MGA qui est inférieur de 2,50 % au taux applicable à la partie du salaire qui excède le MGA. De plus, la réduction ou l'augmentation de la cotisation des participants est effectuée, le cas échéant, en retranchant ou en ajoutant un taux équivalent au taux applicable à la partie du salaire qui est inférieure ou égale au MGA et au taux applicable à la partie du salaire qui excède ce maximum.

Les taux de cotisation des participants sont établis à chaque évaluation actuarielle du Régime. Les taux de cotisations historiques des participants depuis le 1^{er} janvier 2018 sont présentés à l'annexe B.

À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, les pourcentages prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront à nouveau convenus.

Aux fins du calcul de la cotisation d'un employé à temps partiel ou tout autre employé dont la base salariale n'est ni annuelle ni horaire, la cotisation annuelle déterminée ci-dessus est ensuite réduite pour correspondre à la fraction d'année de service créditée qui est reconnue au participant.

Le participant cesse de cotiser dès qu'il commence à recevoir une prestation de retraite en vertu du Régime.

Sauf pour la partie du déficit découlant des modifications dont les coûts sont entièrement à la charge de l'Université, le partage des cotisations entre les participants actifs et l'Université est établi selon les pourcentages respectivement prévus au présent article 5.01 et à l'article 5.03.

Surplus excédentaire selon l'ARC

Lorsque le rapport d'évaluation actuarielle indique que le Régime a, sur base de continuité, un surplus qui dépasse la limite prévue à la *Loi de l'impôt*, alors la cotisation des participants et celle de l'Université sont respectivement diminuées dans les proportions applicables à la cotisation d'exercice prévue au présent article 5.01 et à celle prévue à l'article 5.03 ou suspendues en totalité, pour une ou plusieurs années, selon les recommandations de l'actuaire contenues au rapport d'évaluation. Telle réduction de la cotisation des participants est effectuée, le cas échéant, en retranchant ou en ajoutant un même nombre au taux applicable à la partie du salaire qui est inférieure ou égale au MGA et au taux applicable à la partie du salaire qui excède ce maximum.

Limitation de la cotisation des participants

Nonobstant ce qui précède, la cotisation annuelle de tout participant ne peut dépasser le plus petit des montants suivants:

- a) 9 % de sa rémunération annuelle;
- b) 1000 \$ plus 70 % de la valeur attribuée à la rente qui lui est créditée dans le Régime pour cette année de service crédité, conformément aux règles fiscales qui obligent à calculer et à déclarer un "facteur d'équivalence" pour la prestation accordée au participant pour cette année.

Advenant que l'application du présent article ait pour résultat d'augmenter le taux de cotisation d'un ou plusieurs participants au-delà de la limite autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt*, l'Université, en consultation avec le Comité de retraite, devra modifier le Régime de telle sorte que le Régime demeure conforme à la *Loi de l'impôt*.

Nonobstant ce qui précède, si les cotisations requises des participants actifs excèdent la limite autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt*, l'Université pourra plutôt demander une exception ministérielle afin de ne pas appliquer cette limite, sous réserve que le salaire utilisé pour établir la cotisation annuelle de tout participant soit limité au salaire procurant la cotisation maximale prévue au paragraphe b) ci-dessus (celui faisant référence à « 1000 \$ plus 70 % de la valeur attribuée à la rente ») et ce, tant que le Programme surcomplémentaire de retraite (PSR) est maintenu en vigueur par l'Université. Advenant que l'Université mette fin au PSR, le salaire utilisé pour établir la cotisation annuelle de tout participant est limité au salaire maximal donnant droit à une rente, à la date normale de retraite, par année de service, égale au plafond des prestations déterminées pour l'année durant laquelle la cotisation est encourue. Ce salaire maximal est déterminé par le Comité de retraite au début de chaque année civile.

Lorsque le participant doit aussi verser, en vertu d'une disposition du Régime qui n'est pas incluse au présent article 5, la cotisation que doit verser ou qu'aurait dû verser l'Université, le maximum ci-dessus est augmenté de telle sorte que la cotisation effectivement payable par le participant ne dépasse pas le montant nécessaire pour financer la prestation qui lui est alors créditée.

5.02 Cotisations pendant l'invalidité

Le participant invalide, est exonéré de verser les cotisations prévues à l'article 5.01 aussi longtemps qu'il demeure un participant invalide. Les rentes et autres prestations prévues au présent Régime continuent à lui être créditées sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'était pas un participant invalide.

De plus, lorsqu'il y a retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation, elles continuent à lui être créditées en tant que participant invalide et sans égard à la rémunération reçue selon le programme.

5.03 Cotisations de l'Université

La cotisation annuelle de l'Université est égale à la somme de :

- a) 55 % de la cotisation d'exercice; plus
- b) 55 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Cette cotisation de stabilisation est permanente; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre requise, le cas échéant, pour amortir tout déficit actuariel sur la période maximale permise en vertu de la Loi RCR.

À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, les pourcentages prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront à nouveau convenus.

Sauf pour la partie du déficit découlant des modifications dont les coûts sont entièrement à la charge de l'Université, le partage des cotisations entre les participants actifs et l'Université est établi selon les pourcentages respectivement prévus à l'article 5.01 et au présent article 5.03.

Nonobstant ce qui précède, le montant total des engagements de l'Université à un moment quelconque, à l'égard de tout déficit actuariel du Régime est limité aux cotisations d'équilibre alors échues, sous réserve des dispositions de l'article 12.03.

Tant et aussi longtemps que le PSR est maintenu en vigueur par l'Université, la masse salariale utilisée pour établir la cotisation annuelle de l'Université est limitée au salaire maximal donnant droit à une rente, à la date normale de retraite, par année de service, égale au plafond des prestations déterminées pour l'année durant laquelle la cotisation est encourue. Ce salaire maximal est déterminé par le Comité de retraite au début de chaque année civile.

Lorsque le rapport d'évaluation actuarielle indique que le Régime a, sur base de continuité, un surplus qui dépasse la limite prévue à la *Loi de l'impôt*, alors la cotisation des participants et celle de l'Université sont respectivement diminuées dans les proportions applicables à la cotisation d'exercice prévue à l'article 5.01 et à celle du présent article 5.03 ou suspendues en totalité, pour une ou plusieurs années, selon les recommandations de l'actuaire contenues au rapport d'évaluation.

5.04 Versement des cotisations

La cotisation du participant est retenue par l'Université lors du paiement de son salaire.

Les cotisations des participants sont versées à la Caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

Les cotisations de l'Université sont faites par versements mensuels effectués au plus tard le dernier jour du mois suivant celui pour lequel le versement est fait. Ces versements sont faits en fonction de la masse salariale réelle, telle que décrite à l'article 5.03, lors du versement de la paie des participants.

ARTICLE 6 – DATE DE LA RETRAITE ET AJUSTEMENTS APPLICABLES

6.01 Retraite normale

La date normale de la retraite de tout participant est le premier jour du mois qui coïncide avec la date de son 65^e anniversaire de naissance ou, dans les autres cas, le premier jour du mois qui suit cette date.

La rente alors payable est celle déterminée selon les dispositions de l'article 7.

6.02 Retraite anticipée

À compter de son 55^e anniversaire de naissance, tout participant actif qui cesse d'être un participant actif pour commencer à recevoir immédiatement sa rente a droit à une rente avant la date normale de la retraite. La rente de retraite anticipée qui lui est alors versée est la rente à laquelle sa participation au Régime lui donne droit en vertu des dispositions de l'article 7 avec les ajustements suivants :

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013, la partie de la rente calculée selon le premier paragraphe de l'article 7.01 est réduite de 1/4 % par mois pour chaque mois complet, s'il y en a, entre la date effective de cette retraite anticipée et le premier jour du mois qui coïncide avec :

- a) la date de son 59^e anniversaire de naissance, si le participant compte au moins 35 années de service de participation,
- b) la date de son 60^e anniversaire de naissance, si le participant compte moins de 35 années de service de participation,

ou, si cet anniversaire ne coïncide pas avec le premier du mois, le premier jour du mois qui suit cet anniversaire.

Pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013

Pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013, la partie de la rente calculée selon le premier aliéna de l'article 7.01 est réduite de 5/12 % par mois pour chaque mois complet, s'il y en a, entre la date effective de cette retraite anticipée et le premier jour du mois qui coïncide avec la date de son 60^e anniversaire de naissance, ou, si cet anniversaire ne coïncide pas avec le premier du mois, le premier jour du mois qui suit cet anniversaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de toute rente payable en vertu du présent article ne peut être inférieur au montant de rente qui aurait été obtenu par équivalence actuarielle avec la rente annuelle créditée en vertu de l'article 7.01, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite anticipée.

Dans tous les cas, afin d'avoir droit à la rente de retraite anticipée, le participant actif doit informer le Comité de retraite de son choix de recevoir cette rente de retraite anticipée dans les 90 jours de la date de l'avis de fin de participation transmis par le Comité de retraite au participant, à défaut de quoi il est réputé avoir choisi une rente différée telle que définie à l'article 9.01. Si par la suite, le participant non actif choisit de recevoir une rente de retraite anticipée, cette rente est calculée conformément à l'article 9.01.

6.03 Retraite progressive

Un participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Université et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année ;
- b) 40 % du MGA pour l'année concernée, réduit en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;
- c) la valeur actuarielle au titre du Régime établie comme s'il y avait eu une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant au moment de sa retraite est réduite, sur la base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le Régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

Le participant demeure un participant actif et continue de cotiser au Régime et d'accumuler des droits dans le Régime pendant la période couverte par l'entente même s'il reçoit un paiement en vertu du présent article. Le participant peut choisir de cotiser sur la base du salaire réduit ou sur la base du salaire avant réduction. Les années de service crédité seront proportionnelles au niveau de cotisation choisi.

6.04 Retraite ajournée

La rente créditée au participant actif qui demeure au service de l'Université après la date normale de la retraite doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou, au plus tard, à la date la plus tardive à laquelle le service de sa rente doit débiter conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt*.

La rente payable à la fin de l'ajournement est égale à la plus élevée de :

- a) la rente créditée pour les services rendus par le participant jusqu'à la fin de l'ajournement, cette rente étant déterminée en conformité avec les dispositions de l'article 7 telles que ces dispositions se lisent à la fin de l'ajournement,
- b) la somme de:
 - la rente créditée pour les services rendus par le participant avant la date normale de la retraite comme si le participant avait pris sa retraite à la date normale de la retraite, cette rente étant toutefois déterminée en conformité avec les dispositions de l'article 7 telles qu'elles se lisent à la fin de l'ajournement, et actualisée jusqu'à la fin de l'ajournement sur la base d'équivalence actuarielle;
 - la rente constituée, sur la base d'équivalence actuarielle, avec le total des montants suivants:
 - i) les cotisations salariales versées par le participant pendant la période d'ajournement, plus
 - ii) les intérêts crédités sur ces cotisations.

ARTICLE 7 – RENTE DE RETRAITE

7.01 Rente annuelle créditée

Rente annuelle

Sujet aux articles 6 et 9, la rente annuelle est fixée à 2 % du salaire annuel moyen du participant pour chaque année de service crédité.

Coordination

À compter de l'âge de 65 ans, la rente annuelle d'un participant telle qu'elle est déterminée au premier paragraphe est réduite, pour chaque année de service décompté à compter du 1^{er} janvier 1966, d'une partie de son salaire annuel moyen correspondant au pourcentage déterminé ci-dessous, cette partie ne devant pas dépasser la moyenne des MGA au cours des cinq années de service de participation au cours desquelles son salaire annuel fut le plus élevé. Ce pourcentage est égal à 25 % divisé par le plus grand de :

- a) 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966, s'il a atteint l'âge de dix-huit ans avant cette date, et l'âge atteint au moment de sa retraite ou l'âge de 60 ans, s'il prend sa retraite avant cet âge, ou
- b) le nombre de ses années de service crédité reconnues après le 1^{er} janvier 1966, ou
- c) 35 ans.

Le montant de la réduction, déterminé suivant les dispositions qui précèdent, est augmenté lorsque la retraite effective du participant est prise après l'âge de 65 ans; cette augmentation est égale à 0,5 % par mois de différence entre l'âge atteint au moment de sa retraite et l'âge de 65 ans, jusqu'à concurrence d'une augmentation maximale de 30 %.

7.02 Prestation de transition

- a) Tout participant reçoit une prestation de transition payable à compter de sa date de retraite et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge le rendant admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse, à condition qu'il soit admissible à:
 - une retraite anticipée en vertu de l'article 6.02, ou
 - une retraite en vertu de l'article 9.01 à compter de son 60^e anniversaire de naissance, à la condition que la somme de son âge et de ses années de service de participation soit égale ou supérieure à 85, ou
 - une retraite en vertu de l'article 9.01 en ayant atteint 30 ans de service d'emploi ou plus.

La prestation de transition équivaut à 1/30^e par année de service d'emploi, sujet à un maximum de 30 années, du montant de base estimé de la pension de la Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable au moment où le participant prend effectivement sa retraite et sujet aux réductions décrites au paragraphe c) du présent article.

- b) Le montant de base estimé de la pension de la Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable au moment où le participant prend effectivement sa retraite est déterminé selon la méthode retenue par le Comité de retraite sur la base :
- du montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable durant le deuxième trimestre précédant le mois de la date de la retraite et
 - d'un ajustement pour l'inflation entre le premier jour du premier mois du deuxième trimestre précédant jusqu'à la date du début du trimestre de la date de la retraite, cet ajustement étant basé sur le taux d'inflation utilisé dans la dernière évaluation actuarielle déposée auprès de Retraite Québec.
- c) La prestation de transition attribuable au service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 s'établit au prorata des années de service crédité avant cette date sur les années de service crédité totales.

Le solde de la prestation de transition est attribuable au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013

La prestation de transition attribuable au service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 est réduite s'il y a lieu, de ¼ % par mois complet de différence entre la date effective de la retraite du participant et le premier jour du mois qui coïncide avec :

- La date de son 59^e anniversaire de naissance, si le participant compte au moins 35 années de service de participation;
- La date de son 60^e anniversaire de naissance, si le participant compte moins de 35 années de service de participation, ou si cet anniversaire ne coïncide pas avec le premier du mois, le premier jour du mois qui suit cet anniversaire.

Pour le service crédité après le 1^{er} janvier 2013

La prestation de transition attribuable au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013 est réduite, s'il y a lieu, de 5/12 % par mois complet, de différence entre la date effective de la retraite du participant et le premier jour du mois qui coïncide avec la date de son 60^e anniversaire de naissance, ou, si cet anniversaire ne coïncide pas avec le premier du mois, le premier jour du mois qui suit cet anniversaire.

7.03 Calcul des droits à la suite du retour d'un ancien employé

Les droits au titre du Régime de celui qui satisfait aux conditions de l'article 4.04 paragraphe b) sont établis à nouveau au moment de sa nouvelle cessation de participation active pour l'ensemble des années durant lesquelles il a participé au Régime, étant précisé que pour les années avant sa réembauche, seules sont considérées les années pour lesquelles il a droit à une rente différée lors de sa réembauche. Ainsi, ses salaires, ses années de service d'emploi, ses années de service crédité et ses années de service de participation antérieures à sa cessation de participation active antérieure pour laquelle il a droit à une rente différée lors de sa réembauche sont pris en compte avec les salaires, les années de service d'emploi, les années de service crédité et les années de service participation postérieures à sa date de réembauche afin de déterminer les prestations payables à sa cessation de participation active subséquente à sa réembauche et son droit à ces prestations.

Malgré ce qui précède, les droits attribués à sa participation antérieure à sa réembauche doivent être au moins égaux aux droits qu'il avait lors de sa première cessation de participation active.

7.04 Cotisations excédentaires

Constitue des cotisations excédentaires, la différence entre a) et b) ci-dessous :

- a) la somme des cotisations salariales augmentées des intérêts crédités jusqu'à la fin de la participation active;
- b) 50 % de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant, conformément aux articles 7.01 et 7.02.

Si, à la date où l'employé cesse d'être un participant actif, il existe des cotisations excédentaires à son compte, telles que déterminées ci-dessus, le participant a droit :

- au moment de sa retraite à une rente additionnelle dont le montant est établi à la date de la retraite par équivalence actuarielle par rapport à ces cotisations excédentaires;
- au moment de sa cessation d'emploi, lorsque celle-ci survient avant que le participant ait droit à une rente de retraite payable immédiatement et lorsqu'il choisit le transfert de sa valeur actuarielle, au remboursement de ses cotisations excédentaires évaluées à cette date.

Pour les fins de détermination des cotisations excédentaires, les cotisations versées par le participant aux termes de l'article 5.01 paragraphes b), c) et d) ne sont pas prises en compte et ne font pas partie des cotisations salariales.

7.05 Cotisations excédentaires additionnelles

Constituent des cotisations excédentaires additionnelles, la différence entre a) et b) ci-dessous :

- a) la somme du double des cotisations salariales versées par le participant avant le 1^{er} janvier 2013 et des cotisations versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 2013, accumulées avec intérêt jusqu'à la fin de la participation active, autres que celles découlant de l'article 10.08;
- b) la somme de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant et de ses cotisations excédentaires, autres que celles découlant de l'article 10.08.

La rente additionnelle ou le remboursement additionnel décrits à l'article 7.04, dont les montants sont déterminés à la date de la retraite du participant ou à la date de la cessation d'emploi, selon la situation, doivent être augmentés en conséquence afin de tenir compte de ces cotisations excédentaires additionnelles.

7.06 Paiement de la rente additionnelle

La rente additionnelle prévue aux articles 7.04 et 7.05 comporte les mêmes caractéristiques et les mêmes modalités que la rente normale de retraite pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013 et son montant est déterminé à la date de la retraite du participant.

7.07 Limitation de la prestation minimale

La rente additionnelle déterminée selon les articles 7.04 et 7.05 doit être réduite afin que, une fois additionnée à la rente créditée au participant selon l'article 7.01, elle ne dépasse pas la somme des montants suivants:

- a) le montant de la rente maximale décrite à l'article 7.09; et
- b) le montant de la rente additionnelle déterminée selon l'article 7.04, mais qui provient uniquement des cotisations excédentaires versées depuis le 1^{er} janvier 1990.

7.08 Indexation automatique des rentes

- a) Le 1^{er} janvier de chaque année, la rente de tout retraité, participant non actif, conjoint d'un participant décédé ou bénéficiaire d'un participant décédé est automatiquement indexée de la façon suivante :
 - pour la rente découlant de service crédité avant le 1^{er} janvier 2006, selon 100 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation;

- pour la rente découlant de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2006, selon 75 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation.

La rente qui en résulte, ainsi que toute hausse découlant d'indexation ponctuelle accordée, sont sujettes aux mêmes indexations respectives à compter de l'année qui suit leur octroi. Toutefois, cette indexation n'est pas accordée lorsqu'elle aurait pour résultat de porter la rente créditée du participant qui n'a pas commencé à recevoir sa rente, au-delà de la rente maximale permise en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt*.

- b) Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour une année est obtenu en retranchant 1 du quotient de l'indice de l'année par l'indice de l'année précédente. L'indice d'une année étant la moyenne des valeurs mensuelles de l'indice des prix à la consommation des 12 mois se terminant à la fin du mois d'octobre de l'année.

Advenant que le taux d'indexation applicable pour une année soit négatif, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est nul et les montants de rente ne sont pas ajustés cette année-là.

- c) Nonobstant ce qui précède, pour les cas suivants :

- un participant qui a cessé d'être actif depuis moins de douze mois;
- le conjoint ou le bénéficiaire qui reçoit une rente à la suite du décès d'un participant actif depuis moins de douze mois;

le taux de variation de l'indice des prix à la consommation doit être ajusté proportionnellement à la date de cessation de la participation active du participant. Pour la prestation de transition prévue à l'article 7.02, l'ajustement est proportionnel à la date de retraite du participant.

- d) La prestation de transition attribuée au participant à la date où il prend effectivement sa retraite n'est toutefois pas indexée entre la date de sa cessation de participation active et la date de la retraite.
- e) La prestation de transition attribuable au service crédité avant le 1^{er} janvier 2006 s'établit au prorata des années de service crédité avant cette date sur les années de service crédité totales. Le solde de la prestation de transition est attribuable au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2006.

7.09 Prestations maximales

Rente viagère

Nonobstant l'article 7.01 ou toutes dispositions contraires, la rente annuelle viagère payable à compter de la date de la retraite, soit la rente payable après la réduction du montant de la coordination, ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) 2 % de la rémunération annuelle moyenne du participant pour les trois années de service de participation où sa rémunération annuelle fut la plus élevée (la rémunération de chacune de ces trois années étant, pour le calcul de la rémunération annuelle moyenne, indexée en fonction de l'augmentation du salaire industriel moyen au Canada, tel que publié par Statistique Canada, jusqu'à l'année de la date de la retraite) multiplié par le nombre des années de service crédité du participant;
- b) le plafond des prestations déterminées de l'année de la date de la retraite multiplié par le nombre des années de service crédité du participant.

réduit de 1/4 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des dates suivantes:

- la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans;
- la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'Université;
- la date à laquelle le total de l'âge du participant et du nombre de ses années de service aurait été égal à 80 s'il était demeuré au service de l'Université.

Nonobstant ce qui précède, en cas de transfert ou de paiement de la valeur actuarielle ou si le participant décède, les montants déterminés aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont établis à la date d'évaluation des droits. De plus, en vertu de l'article 6.04 paragraphe b), les montants déterminés aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont établis à la date normale de la retraite.

À l'égard des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1990, rachetées après le 7 juin 1990, le montant à considérer correspond plutôt aux deux tiers de ce plafond multiplié par le nombre de ces années de service antérieures à 1990, sauf dans les deux cas suivants:

- la période visée faisait partie, avant le 8 juin 1990, d'une année civile reconnue en partie par le présent Régime ou par un autre régime de retraite couvert par une entente de transfert;
- le 7 juin 1990, le participant avait droit, en vertu d'une convention écrite passée par l'Université de racheter ou de se faire reconnaître la période visée moyennant le versement de cotisations.

La limitation décrite au premier paragraphe n'est pas applicable aux prestations suivantes:

- la portion de la rente créditée au participant, conformément à l'article 6.04, qui correspond à la revalorisation des versements mensuels de rente, et des intérêts accumulés sur ces versements, qui auraient été faits au participant si celui-ci avait commencé à recevoir sa rente à l'âge normal de la retraite;

- le montant de la rente additionnelle déterminée à l'article 7.04 qui provient uniquement des cotisations excédentaires, versées pour le service crédité depuis le 1^{er} janvier 1990 et déterminées avant l'application de l'article 7.05;
- la prestation de transition décrite à l'article 7.02;
- l'indexation ponctuelle, sauf lorsque cette indexation concerne les rentes non encore en paiement.

Prestation de transition totale

Aux fins du présent article, la prestation de transition totale est égale à la somme de :

- a) la prestation de transition prévue à l'article 7.02, et
- b) la partie de la rente annuelle qui cesse d'être versée en application de la coordination prévue au deuxième paragraphe de l'article 7.01 ou de l'option de report de cette coordination prévue au dernier paragraphe de l'article 8.04. Toutefois, si la rente viagère payable au participant est limitée par l'application du présent article, le montant de coordination est égal à celui qui aurait été calculé si la définition de service décompté était égale aux années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1966.

Nonobstant ce qui précède, la prestation de transition totale annuelle payable à un participant ne peut excéder le total des prestations suivantes :

- a) 25 % du moindre entre :
 - le salaire annuel moyen pour les trois années de service de participation au cours desquelles le salaire du participant fut le plus élevé. Toutefois si le participant compte moins de trois années civiles de salaire, cette moyenne est établie pour les années disponibles ; et
 - la moyenne du MGA pour ces mêmes années, jusqu'à et y compris l'année de la date de la retraite ;
- b) la pension de la Sécurité de la vieillesse maximale pouvant être versée au participant à la date de la retraite.

Pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1992, le total de ces prestations étant multiplié par :

- 1 moins 1/4 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de la retraite et son 60^e anniversaire de naissance, si la date de sa retraite précède cet anniversaire ; et
- le ratio du nombre d'années de service crédité jusqu'à concurrence de 10 années, sur 10 années.

Prestation maximale totale avant 65 ans

La prestation de transition totale payable au titre des années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1992, telle que définie ci-dessus, doit être réduite, s'il y a lieu, afin que le montant de la rente annuelle viagère au titre de ces années de service crédité plus cette prestation de transition totale, n'excède pas la somme des montants ci-dessous:

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la date de la retraite multiplié par le nombre des années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1992;
- b) 25 % de la moyenne des MGA pour les trois années qui se terminent le 31 décembre de l'année de la date de la retraite multiplié par la proportion du nombre d'années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1992, jusqu'à concurrence de 35 années, sur 35 années.

La prestation de transition totale au titre des années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1992 est égale à la prestation de transition totale définie ci-dessus, multipliée par le nombre d'années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1992 et divisée par le nombre d'années de service crédité totales.

Prestations maximales en cas de partage de droits avec un conjoint ou ex-conjoint ou lors d'une saisie pour dette alimentaire

Lorsque la rente d'un participant a fait l'objet d'un partage avec un conjoint ou ex-conjoint ou lors d'une saisie pour dette alimentaire, la fraction de la rente cédée au conjoint ou ex-conjoint est présumée faire partie de la rente du participant aux fins de déterminer la prestation maximale payable à ce dernier.

7.10 Rente viagère payable mensuellement

Sous réserve de l'article 9.05, la rente de tout retraité lui est versée sa vie durant, le premier de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle à laquelle le participant a droit.

La rente commence à être servie au plus tôt le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande écrite adressée au Comité de retraite par le participant, pourvu que cette demande ait été reçue au moins 30 jours avant la date de la retraite.

7.11 Cessions au conjoint ou ex-conjoint et saisie pour dette alimentaire

En cas de partage de droits prévus par le Régime entre un participant et son conjoint ou ex-conjoint ou lors d'une saisie pour dette alimentaire, la prestation payable au participant ou, en cas de décès du participant, à son conjoint ou à son bénéficiaire ou ayants cause, est ajustée en fonction de ce partage de droits ou de cette saisie.

De plus, toute prestation ayant fait l'objet d'un partage avec un conjoint ou ex-conjoint, ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la fraction de la prestation cédée à au conjoint ou ex-conjoint. La prestation est ajustée de la manière prévue à l'article 55 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*. Cependant, le montant de la prestation ne peut être inférieur à la prestation qui serait payable si elle était déterminée en soustrayant, du nombre d'années de service crédité utilisé dans la détermination de la prestation, la partie de ces années qui a fait l'objet d'une cession de droits à un ex-conjoint.

Dans le cas des droits attribués au conjoint ou ex-conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile, ces droits doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prescrites par la Loi RCR. Cet acquittement réduit alors les droits du participant de la manière prescrite par la Loi RCR. De plus, toute prestation ayant fait l'objet d'une saisie pour dette alimentaire ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la fraction de la prestation cédée au conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 8 – PRESTATIONS AU DÉCÈS ET RENTES OPTIONNELLES

Sous réserve de l'article 9.06, les prestations de décès sont les suivantes :

8.01 Prestation de décès avant le début du service de la rente

Prestation de décès avant la date normale de retraite

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013

Lorsqu'un participant décède avant le début du service de sa rente et que son décès a lieu le ou avant le jour de sa date normale de retraite, la prestation de décès payable pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 est la suivante :

a) Décès avec au moins 10 années de service d'emploi à l'Université ou 10 années de service de participation

Si le participant décède avec au moins 10 années de service d'emploi à l'Université, ou qu'il compte au moins 10 années de participation, son conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente qui est créditée au participant, conformément à l'article 7. Pour les fins du calcul de cette rente, la coordination prévue au deuxième paragraphe de l'article 7.01 s'applique à compter de la date du décès, comme si le participant était alors âgé de 65 ans. Cette rente inclut toute indexation appliquée à la rente différée du participant, le cas échéant, et toute indexation subséquente qui aurait été applicable si le participant n'était pas décédé. Cette rente exclut la prestation de transition prévue à l'article 7.02.

Si la valeur actuarielle de la rente créditée au participant, incluant, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02, lors de son décès est supérieure à la valeur actuarielle de la rente payable au conjoint, l'excédent est remboursé en un seul versement au conjoint.

b) Décès avec moins de 10 années de service d'emploi à l'Université et 10 années de service de participation

Si le participant décède sans avoir complété 10 années de service d'emploi à l'Université et sans avoir au moins 10 années de service de participation, son conjoint reçoit une prestation, payable en un seul versement, égale à la valeur actuarielle des prestations créditées à la date du décès du participant, conformément aux dispositions de l'article 7. Cette prestation inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02.

Pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013

Lorsqu'un participant décède avant le début du service de sa rente, son conjoint a droit, pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013, à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale à la valeur actuarielle de la rente de retraite à laquelle le participant avait droit avant son décès ou, à défaut, à la valeur actuarielle de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour de son décès. Cette prestation inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02.

Prestation de décès en période d'ajournement

Dans tous les cas, c'est-à-dire autant à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 que du service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013, lorsque le participant décède après la date normale de retraite, son conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être égale au plus élevé entre la valeur de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant et la valeur de la prestation de décès calculée conformément à la Loi RCR.

Renonciation du conjoint

Le conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le présent article en transmettant au Comité de retraite une déclaration à cet effet contenant les renseignements prescrits par le Règlement d'application de la Loi RCR.

Prestation au bénéficiaire et aux ayants cause

Dans les cas suivants :

- a) au décès du conjoint qui recevait une rente en vertu du présent article;
- b) au décès du participant avant le début du service de sa rente de retraite lorsqu'il n'y a pas de conjoint;
- c) lorsque le conjoint a renoncé à ses droits à la prestation de décès payable avant le début du service de la rente du participant;

les bénéficiaires ou à défaut de bénéficiaires, les ayants cause du participant reçoivent une prestation, payable en un seul versement, égale à la différence, s'il y en a, entre la valeur actuarielle des prestations créditées à la date du décès du participant, conformément aux dispositions de l'article 7, incluant, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02, et les versements qui ont été faits, le cas échéant, au conjoint.

8.02 Prestation de décès après le début du service de la rente

Lorsqu'un participant décède après le début de service de sa rente, la forme normale de la rente pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 et pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013 sont les suivantes :

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013

- a) Si le participant n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à la prestation de décès, la forme normale de la rente comporte une garantie de 120 versements mensuels. Ainsi, si un tel participant décède avant que les 120 premiers versements mensuels de prestations ne lui aient été payés, le solde de ces 120 versements que recevait ou aurait reçu le participant continue d'être versé au bénéficiaire;
- b) Si le participant a un conjoint qui n'a pas renoncé à la prestation de décès, la forme normale de la rente comporte une garantie de 60 versements mensuels et une rente viagère réversible à 60 % au conjoint. Ainsi, si ce participant décède avant que les 60 premiers versements mensuels de prestations ne lui aient été payés, le solde de ces 60 premiers versements que recevait ou aurait reçu le participant continue d'être versé à son conjoint. Si le conjoint décède avant le participant ou si le conjoint décède après le participant, mais avant la fin de la période garantie, le solde de la garantie est alors versé au bénéficiaire. Après le paiement au conjoint du solde des 60 premiers versements de rente, de même qu'au décès du participant, lorsque ce décès survient après le 60^e versement de la rente, le conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente que recevait ou aurait reçu le participant.

Pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013

- a) Pour tous les participants, la forme normale de la rente comporte une garantie de 120 versements mensuels. Ainsi, si un participant décède avant que les 120 premiers versements mensuels de prestations ne lui aient été payés, le solde de ces 120 versements que recevait ou aurait reçu le participant continue d'être versé au bénéficiaire;
- b) Si le participant a un conjoint qui n'a pas renoncé à la prestation de décès, la forme statutaire de paiement de la rente prévoit, qu'après le décès du participant, le conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente que recevait ou aurait reçu le participant. La rente du participant est alors déterminée sur la base d'équivalence actuarielle par rapport à la forme de la rente selon une garantie de 120 versements.

Le conjoint peut toutefois renoncer à la forme normale ou statutaire de paiement en avisant par écrit le Comité de retraite au moyen d'une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par la Loi RCR. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant que le participant ne commence à recevoir le paiement de sa rente. Cette révocation doit être faite au moyen d'un avis écrit au Comité de retraite. Il est permis au conjoint de renoncer de façon distincte à la portion de la rente du participant accumulée avant le 1^{er} janvier 2013 et celle accumulée à compter de cette date. À moins d'indication à l'effet contraire dans la déclaration écrite du conjoint, la renonciation du conjoint sera valable pour la rente complète du participant.

Dans tous les cas prévus au présent article 8.02, la rente inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02 ainsi que toute indexation appliquée ou qui aurait été appliquée si le participant n'était pas décédé. Malgré ce qui précède, la période garantie d'une prestation payable de façon temporaire ne peut excéder la durée normale de versement de cette prestation.

Dans tous les cas où le participant a désigné plusieurs bénéficiaires et que l'un d'eux décède avant que la totalité du solde des versements mensuels de rente ainsi garantis ne leur ait été versé, les bénéficiaires survivants continuent de recevoir la totalité des versements mensuels de rente jusqu'à l'expiration de la fin de la période de garantie.

À défaut de conjoint ou de bénéficiaire, ou lorsque le conjoint ou le bénéficiaire qui recevait la rente en vertu des dispositions du présent article décède avant que le solde des versements mensuels de rente garantis ne lui ait été versé, les ayants cause du participant reçoivent la valeur présente du solde des versements de rente garantis. Cette valeur inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 7.02 dans la mesure où la durée normale de versement de cette prestation de transition n'est pas excédée. Cette valeur est déterminée selon le taux d'intérêt crédité sur les cotisations à la date du décès du participant si celui-ci n'a ni conjoint ni bénéficiaire à son décès, sinon à la date du décès du conjoint ou du bénéficiaire, selon le cas.

8.03 Paiement de la rente au conjoint ou au bénéficiaire

Dans tous les cas où une rente est payable à un conjoint à la suite du décès d'un participant ou à un bénéficiaire dans le cas du décès d'un conjoint, le paiement de la rente au conjoint ou du bénéficiaire commence le premier jour du mois qui suit le décès du participant. Cependant, pour bénéficier de cette rente, le conjoint ou le bénéficiaire doit en faire la demande écrite au Comité de retraite et doit, dans le cas du conjoint si cela est requis par le Comité de retraite, faire la preuve de sa qualité de conjoint.

8.04 Rentes optionnelles

Malgré les dispositions du présent article 8, un participant peut choisir de recevoir une rente payable selon l'une des options décrites ci-dessous. Pour se prévaloir d'une forme de rente optionnelle, le participant doit en informer, par écrit, le Comité de retraite avant le début du versement de sa rente. Si le participant décède au cours des deux années qui suivent la date où il a fait le choix d'une rente optionnelle, ce choix est annulé et la prestation de décès est établie comme si ce choix n'avait pas été fait, avec ajustement rétroactif pour les versements de rente déjà effectués, s'il y a lieu. Le Comité pourra s'il le juge nécessaire, requérir de tout participant qui fait le choix d'une forme optionnelle de rente, un certificat médical établissant l'état de santé du participant, et décider sur la base de ce certificat médical s'il accorde au participant le droit à cette forme optionnelle de rente. Malgré ce qui précède, le choix n'est pas annulé si l'option choisie est une option imposée par la Loi RCR ou si le participant s'est prévalu de l'option prévue aux paragraphes b) du présent article.

Si un participant a du service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 et après cette date et qui opte pour une forme optionnelle, il doit choisir la même forme de rente pour les deux périodes.

Le choix d'une rente optionnelle est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale. À compter de la date où la rente commence à lui être versée, le participant ne peut exercer aucun choix ni modifier le choix qu'il a fait antérieurement.

Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013

Pour la rente créditée pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2013, la rente optionnelle, selon les options a) et b) ci-dessous, pour ce service est égale, sur une base d'équivalence actuarielle, à la rente créditée au participant au moment de sa retraite selon l'article 8.02 pour cette même période de service.

a) Options offertes à un participant ayant un conjoint ou dont le conjoint n'a pas renoncé à ses droits

Un participant qui a un conjoint ou dont le conjoint n'a pas renoncé à ses droits peut choisir une rente payable selon l'une des options suivantes:

- La période garantie prévue à l'article 8.02 est portée à 120 versements mensuels.
- La rente payable au conjoint après le décès du participant est augmentée, au choix du participant, à un pourcentage ne dépassant pas 100 % de sa rente.

b) Option offerte à un participant sans conjoint ou dont le conjoint a renoncé à ses droits

Un participant qui n'a pas de conjoint ou lorsque celui-ci a renoncé à ses droits peut choisir une rente dont la période garantie prévue à l'article 8.02 est réduite à 60 versements mensuels.

Pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013

Pour la rente créditée pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013, la rente optionnelle, selon les options a) et b) ci-dessous, pour ce service est égale, sur une base d'équivalence actuarielle, à la rente créditée au participant au moment de sa retraite selon l'article 8.02 pour cette même période de service.

a) **Options offertes à un participant ayant un conjoint ou dont le conjoint n'a pas renoncé à ses droits**

Un participant qui a un conjoint ou dont le conjoint n'a pas renoncé à ses droits peut choisir une rente payable selon l'une des options suivantes:

- Une rente qui comporte une garantie de 60 versements mensuels et un rente viagère réversible à 60 % au conjoint. Si un participant ayant choisi cette option, et qui a commencé à recevoir sa rente, décède avant que les 60 premiers versements mensuels de prestations ne lui aient été payés, le solde de ces 60 premiers versements que recevait ou aurait reçu le participant continue d'être versé à son conjoint. Si le conjoint décède avant le participant ou si le conjoint décède après le participant, mais avant la fin de la période garantie, le solde de la garantie est alors versé au bénéficiaire. Après le paiement au conjoint du solde des 60 premiers versements de rente, de même qu'au décès du participant, lorsque ce décès survient après le 60^e versement de la rente, le conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente que recevait ou aurait reçu le participant.
- La période de garantie prévue au premier point du paragraphe a) ci-dessus est portée à 120 versements mensuels.
- La rente payable au conjoint après le décès du participant au premier point du paragraphe a) ci-dessus est augmentée, au choix du participant, à un pourcentage ne dépassant pas 100 % de sa rente.
- La rente payable au conjoint après le décès du participant est fixée au choix du participant, à un pourcentage ne dépassant pas 100 % de sa rente, mais égale ou supérieur à 60 %. Aucune garantie n'étant associée à cette forme optionnelle.

b) **Option offerte à un participant sans conjoint ou dont le conjoint a renoncé à ses droits**

Un participant qui n'a pas de conjoint ou lorsque celui-ci a renoncé à ses droits peut choisir une rente dont la période garantie prévue à l'article 8.02 est réduite à 60 versements mensuels.

8.05 Coordination avec le Régime de rentes du Québec avant 65 ans

Malgré les dispositions de l'article 7.01, tout participant qui prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, a droit à ce que la réduction prévue à l'article 7.01 soit applicable à la date effective de sa retraite, ou à compter de l'âge de 60 ans si le participant prend sa retraite avant cet âge à condition qu'il en avise le Comité de retraite, par écrit, avant le début du versement de sa rente. Dans un tel cas, la réduction prévue à l'article 7.01 est diminuée, cette diminution est égale à 0,5 % par mois de différence entre l'âge atteint au moment de sa retraite ou l'âge de 60 ans si le participant prend sa retraite avant cet âge et l'âge de 65 ans, jusqu'à concurrence d'une diminution maximale de 30 %.

8.06 Option de rente temporaire

Toute personne (ci-après appelée " personne admissible ") qui :

- est âgée d'au moins 55 ans, mais de moins de 65 ans, et
- a droit au versement d'une rente immédiate au titre du Régime, qu'il s'agisse d'un participant qui prend sa retraite, d'un participant non actif qui a atteint au moins l'âge de 55 ans au moment de sa demande, ou d'un conjoint,

a droit de demander, et ce, avant le début du service de la rente à laquelle elle a droit, de la remplacer, en tout ou en partie, par une rente temporaire dont elle fixe le montant avant qu'elle ne soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du MGA pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit de la portion de la rente payable par le Régime seulement jusqu'à 65 ans;
- b) le montant annuel de la rente temporaire incluant la portion de la rente payable par le Régime seulement jusqu'à 65 ans ne peut excéder la prestation de raccordement maximale permise en vertu de la *Loi de l'impôt*;
- c) le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne admissible atteint l'âge de 65 ans.

La valeur actuarielle de la rente temporaire doit être égale à la valeur, sur base d'équivalence actuarielle, au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, la personne admissible ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite régi ou établi par la Loi RCR ni en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime et doit fournir au Comité une déclaration à cet effet sur un formulaire prescrit.

Malgré toute disposition contraire, un participant peut choisir l'option de rente temporaire prévue au paragraphe a) sans le consentement de son conjoint, auquel cas cependant, la forme de la rente doit être une rente réversible à 60 % au conjoint.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

9.01 Rente différée

Lorsque le participant cesse d'être un participant actif sans avoir droit à une rente de retraite payable immédiatement ou s'il n'a pas atteint 65 ans et qu'il décide d'attendre de recevoir celle-ci, il a droit à une rente différée qui peut être payable à compter de son 55^e anniversaire de naissance.

Le montant de la rente est égal au montant de la rente qui lui a été créditée, conformément aux dispositions de l'article 7 cependant, la partie de cette rente calculée selon le premier paragraphe de l'article 7.01 est réduite de 1/2 % par mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et la première date ci-dessous :

- a) la date de son 60^e anniversaire de naissance, à la condition que la somme de son âge et de ses années de participation soit égale ou supérieure à 85 au moment de sa retraite; ou
- b) la date normale de la retraite.

Nonobstant ce qui précède, le montant de toute rente payable en vertu du présent article ne peut être inférieur au montant de rente qui aurait été obtenu par équivalence actuarielle avec la rente annuelle créditée en vertu de l'article 7.01, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite anticipée.

Le paiement de la rente différée est sujet aux dispositions de l'article 9.05.

Nonobstant ce qui précède, l'Université peut à sa seule discrétion, autoriser que la rente de retraite payable en vertu du présent article soit revalorisée de la manière prévue à l'article 6.04, si le versement de cette rente commence après la date normale de la retraite.

9.02 Modalités applicables à la rente différée

La rente différée prévue à l'article 9.01 comporte les mêmes modalités et conditions que la rente de retraite à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif à la date normale de la retraite.

9.03 Remboursement ou transfert

Sauf pour le transfert pouvant être effectué dans le cadre d'une entente réciproque de transfert prévue à l'article 11.01, un participant qui a cessé d'être un participant actif avant d'avoir atteint 55 ans et qui a droit à une rente différée conformément à l'article 9, peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur actuarielle de cette rente différée, soit

- a) dans le régime de retraite de son nouvel employeur, ou;
- b) dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.), ou;
- c) dans un contrat de rente viagère achetée d'une compagnie d'assurance habilitée à transiger de tels contrats au Canada, ou;
- d) dans un fonds de revenu viager (F.R.V.), ou;
- e) dans tout autre régime de retraite répondant aux normes édictées en vertu de la Loi RCR.

Le droit au transfert prévu au paragraphe précédent cesse toutefois après le 90^e jour qui suit :

- a) la date qui précède de 10 ans la date normale de retraite du participant, ou
- b) la date de réception du relevé de ses droits de cessation de participation active selon la dernière de ces éventualités à survenir.

Sous réserve de l'article 9.06, nonobstant ce qui précède et conformément aux conditions et restrictions prévues par la Loi RCR, lorsqu'un participant se prévaut du présent article et demande le transfert de la valeur actuarielle de sa rente différée, la valeur actuarielle ne peut alors être acquittée à même la Caisse de retraite qu'en proportion jusqu'à concurrence de 100 % du degré de solvabilité du Régime en vigueur au moment de l'évaluation des droits et établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi RCR transmis à Retraite Québec. Pour plus de précision, aucun paiement subséquent ne sera effectué pour le solde de la valeur actuarielle desdits droits non acquittés.

De plus, le montant de transfert déterminé en vertu du paragraphe précédent est également limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt*. Si le montant pouvant être transféré en vertu du paragraphe précédent est supérieur au montant pouvant être transféré en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt*, alors l'excédent doit être remboursé au participant.

9.04 Option de rente forfaitaire

Toute personne (ci-après appelée « personne admissible ») qui :

- est âgée d'au moins 55 ans, mais de moins de 65 ans, et
- a droit au versement d'une rente immédiate au titre du Régime, qu'il s'agisse d'un participant qui prend sa retraite, d'un participant non actif qui a atteint au moins l'âge de 55 ans au moment de sa demande, ou d'un conjoint,

a droit de demander par écrit au Comité, pas plus d'une fois par année, et ce, tant que le service de la rente à laquelle elle a droit n'a pas débuté, de la remplacer, en tout ou en partie, par le paiement en un seul versement d'un montant égal à :

- a) 40 % du MGA pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée;
moins
- b) le total des revenus temporaires que la personne admissible a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par la Loi RCR, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

La demande au Comité doit être accompagnée d'une déclaration quant aux autres sources de revenus temporaires de la personne admissible.

Le montant du paiement annuel est limité à la valeur actuarielle des droits de la personne admissible au titre du Régime au moment de sa demande.

La rente éventuellement payable à la personne admissible est réduite, sur la base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte de tout paiement effectué en vertu du présent article.

9.05 Paiement forfaitaire de la valeur actuarielle de la rente

Le Comité de retraite peut acquitter les droits d'un participant par un remboursement au comptant si la valeur actuarielle du participant au moment de sa cessation de participation active est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé d'être un participant actif. Au préalable, le Comité doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le Comité peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité.

Le participant qui a cessé d'être un participant actif et dont la période de travail continu a pris fin peut demander le remboursement de sa valeur actuarielle s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans. Nonobstant ce qui précède et conformément aux conditions et restrictions prévues par la Loi RCR, la valeur actuarielle ne peut alors être acquittée à même la Caisse de retraite qu'en proportion, jusqu'à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du Régime en vigueur au moment de l'évaluation des droits et établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi RCR transmis à Retraite Québec.

9.06 Acquittement des droits

Lorsque le participant, le conjoint ou l'ex-conjoint (autre que celui qui a effectué un partage après le 1^{er} avril 2018), le bénéficiaire ou les ayants cause n'ont pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le Régime ou lorsque le participant a cessé d'être un participant actif avant le 1^{er} janvier 2018, sa valeur actuarielle doit être acquittée à même la Caisse de retraite :

- a) en proportion du degré de solvabilité du Régime en vigueur au moment de l'évaluation des droits et, jusqu'à concurrence de 100 %, établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi RCR transmis à Retraite Québec;
- b) le solde de la valeur actuarielle desdits droits non acquitté en vertu de a) doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

ARTICLE 10 – ABSENCES TEMPORAIRES ET CONGÉS AUTORISÉS

Le présent article 10 ne donne droit, en aucun cas, à des congés ou absences additionnels à ceux prévus selon les conditions de travail applicables aux groupes d'employés dont le participant fait partie ou selon les dispositions prévues à la *Loi sur les normes du travail*.

10.01 Service crédité pendant une absence ou un congé

Les périodes d'absence temporaire et de congé autorisé par l'Université ne mettent pas fin à la participation active au Régime.

Les interruptions temporaires d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin, non plus, à la participation active au Régime.

Toutefois si aucune cotisation n'est versée durant ces congés, absences ou interruptions d'emploi, la période en cause ne compte pas dans les années de service crédité.

10.02 Congé de perfectionnement avec maintien partiel ou total du salaire et année d'étude et de recherche

Dans le cas d'un congé de perfectionnement avec maintien partiel ou total du salaire, et dans le cas d'une année d'étude et de recherche, le participant continue à verser ses cotisations sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été en congé de perfectionnement ou en année d'étude et de recherche et l'Université doit alors verser sa cotisation habituelle. Dans un tel cas, une année de service crédité, à plein temps ou à temps partiel selon son statut au moment du début du congé, lui est reconnue.

10.03 Congé de perfectionnement sans salaire

Dans le cas d'un congé de perfectionnement sans salaire, le participant peut décider de verser ses cotisations sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail, selon la périodicité et les modalités déterminées par le Comité de retraite et l'Université doit alors verser sa cotisation habituelle selon le choix du participant. Dans un tel cas, une année de service crédité, à plein temps ou à temps partiel selon son statut au moment du début du congé, lui est reconnue.

10.04 Congé avec salaire

Dans le cas d'un congé avec plein salaire, le participant continue à verser ses cotisations comme s'il était demeuré au travail et l'Université doit alors verser sa cotisation habituelle. Dans un tel cas, une année de service crédité, à plein temps ou à temps partiel selon son statut au moment du début du congé, lui est reconnue.

10.05 Congé avec salaire partiel

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le participant continue à verser ses cotisations sur la base du salaire partiel qu'il reçoit et l'Université doit alors verser sa cotisation habituelle. Dans ce cas, le service crédité au participant est augmenté seulement d'une fraction d'année qui correspond à la proportion de salaire qui lui a été versé durant son congé sur le montant de salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail à temps plein.

Cependant, il peut décider, au début de son congé, de continuer à verser ses cotisations et celles de l'Université sur la différence entre le salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail à temps plein ou à temps partiel, selon son statut au moment du début du congé, et le salaire qu'il reçoit durant son congé. Dans un tel cas, une année de service crédité, à plein temps ou à temps partiel, lui est reconnue.

10.06 Congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental

Congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental

- a) Pendant la durée d'un congé de maternité, la participation active au Régime est maintenue et la participante bénéficie d'une exonération de cotisation durant la plus longue des périodes suivantes :
- la durée du congé jusqu'à concurrence de vingt-cinq semaines;
 - la période durant laquelle elle reçoit des indemnités complémentaires au Régime québécois d'assurance parentale.

L'Université ne verse également aucune cotisation pendant cette période.

- b) Pendant les dix premières semaines d'un congé parental qui suit un congé de maternité visé au paragraphe a) ci-dessus, la participation active au Régime est maintenue et la participante bénéficie d'une exonération de cotisation. L'Université ne verse également aucune cotisation pendant cette période.
- c) Pendant les cinq premières semaines d'un congé de paternité ou d'adoption, la participation au Régime est maintenue et le participant bénéficie d'une exonération de cotisation. L'Université ne verse également aucune cotisation pendant cette période.
- d) Pendant les quinze premières semaines du congé parental ou d'adoption qui suit un congé visé au paragraphe c) ci-dessus, la participation active au Régime est maintenue et le participant bénéficie d'une exonération de cotisation. L'Université ne verse également aucune cotisation pendant cette période.
- e) Lorsque le participant cesse de bénéficier de l'exonération de cotisation prévue aux paragraphes b) ou d) ci-dessus son congé est traité comme suit :
- en ce qui concerne la partie de la durée résiduelle du congé auquel le participant a droit, en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, la participation active au Régime est maintenue si le participant verse ses propres cotisations.

- Par la suite, le congé est traité comme un congé sans salaire, conformément aux dispositions de l'article 10.08.

Définitions

Aux fins du présent article,

- un congé de maternité est un congé accordé par l'Université et motivé par la grossesse de la participante active ou par les suites de cette grossesse, ou tout congé donnant droit aux prestations de maternité payables par le Régime québécois d'assurance parentale.
- un congé de paternité est un congé accordé par l'Université, à la suite de la naissance d'un enfant, à un participant actif qui est le père de l'enfant ou la conjointe de la mère qui a donné naissance, si la conjointe est reconnue sur l'acte de naissance, ou tout congé donnant droit aux prestations de paternité payables par le Régime québécois d'assurance parentale.
- un congé d'adoption est un congé accordé par l'Université à un participant actif à la suite de l'adoption d'un enfant, ou tout congé donnant droit aux prestations d'adoption payables par le Régime québécois d'assurance parentale.
- un congé parental est un congé accordé par l'Université à un participant actif à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et qui suit un congé de maternité, un congé de paternité ou congé d'adoption, ou tout congé donnant droit aux prestations parentales payables par le Régime québécois d'assurance parentale.

10.07 Absences pour raisons familiales

Dans le cas d'une absence, sans salaire, pendant laquelle la *Loi sur les normes du travail* prévoit que le participant peut maintenir sa participation au Régime s'il continue de verser ses cotisations au Régime, ou dans le cas d'une absence, sans salaire, prévue par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, autre qu'une absence couverte en vertu de l'article 10.06, la participation au Régime est maintenue si le participant verse, sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail, ses propres cotisations, l'Université devant alors verser sa cotisation habituelle.

10.08 Autres congés ou absences sans salaire

Dans le cas de mise à pied temporaire lorsque la date du retour au travail est connue, de congé autorisé ou d'absence autorisée, sans salaire, autres que les congés ou absences sans salaire prévues aux articles 10.03, 10.06 et 10.07, le participant actif peut décider de verser, selon la périodicité et les modalités déterminées par le Comité de retraite, une cotisation de rachat égale à la valeur actuarielle des prestations qui lui seront créditées pour cette période. En conformité avec les règles de régie interne du Régime, cette valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses sans marge pour écarts défavorables de l'approche de continuité du rapport d'évaluation actuarielle le plus récent au 1^{er} janvier de l'année de service racheté et est majorée d'un pourcentage de 10 %. De plus, cette valeur actuarielle est déterminée sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail. La valeur actuarielle des prestations ne peut toutefois être inférieure aux cotisations que le participant aurait versées en vertu de l'article 5 s'il était demeuré au travail pendant cette période. Lorsque le participant verse effectivement une telle cotisation, une période régulière de service, à plein temps ou à temps partiel selon son statut au moment du début du congé, lui est créditée.

ARTICLE 11 –TRANSFERTS

11.01 Entente réciproque de transfert

Le Comité a le pouvoir de conclure et de résilier, avec l'approbation de l'Université, des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec l'administrateur d'un autre régime de retraite ou avec une corporation ou une institution ayant un régime de retraite. Ces ententes réciproques ont pour but de reconnaître aux fins du présent Régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau participant accomplies auprès de son ancien employeur ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la Caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, de telle corporation ou institution. Les méthodes et hypothèses utilisées sont décrites dans chacune de ces ententes réciproques.

La partie des sommes transférées correspondant aux cotisations salariales versées par le participant au régime de retraite de l'ancien employeur, augmentée des intérêts prévus à ce régime, est portée au crédit du compte des cotisations salariales du participant au présent Régime afin de déterminer les droits prévus aux articles 7.04 et 7.05.

11.02 Entente non réciproque de transfert

Outre les sommes transférées par un autre employeur en vertu d'une entente réciproque de transférabilité conclue selon l'article 11.01, le Régime peut recevoir, à l'exception d'une somme provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), toute somme provenant d'un autre régime de retraite pourvu qu'un tel régime soit enregistré comme régime de retraite, conformément à la *Loi de l'impôt*. Le Comité de retraite peut fixer des conditions relatives au délai pour exercer le transfert de toute somme, à la valeur minimale qui peut être transférée et au nombre minimal d'années de service qui peut être reconnu dans le présent Régime.

11.03 Utilisation des sommes provenant d'autres régimes dans le cadre d'ententes non réciproques de transfert

Les sommes transférées en vertu de l'article 11.02 sont utilisées pour reconnaître dans le présent Régime, en tout ou en partie, les années de service du participant auprès d'un autre employeur. Le nombre d'années de service pouvant être reconnu dans le présent Régime est déterminé à la date de la réception de la demande d'estimation de ces années et confirmé à la date de réception des sommes. Ces années sont déterminées sur la base des hypothèses actuarielles utilisées dans la dernière évaluation actuarielle du Régime, selon l'approche de continuité, transmise à Retraite Québec avant la date de réception de la demande d'estimation mentionnée ci-dessus.

Le nombre d'années de service crédité dans le présent Régime tient compte, le cas échéant, d'une saisie pour dette alimentaire ainsi que d'un partage avec un conjoint ou un ex-conjoint des droits accumulés par le participant dans le régime de retraite de son ancien employeur. Si les sommes transférées sont insuffisantes pour reconnaître dans le présent Régime toutes les années de service accompli par le participant chez son ancien employeur dans le cadre d'un régime à prestations déterminées ou d'un volet à prestations déterminées d'un régime hybride, le participant peut racheter le solde de ces années de service crédité, déduction faite des droits perdus à la suite d'une saisie pour dette alimentaire ainsi que d'un partage avec un conjoint ou un ex-conjoint. Pour ce rachat, le participant doit verser à la Caisse de retraite la cotisation requise, laquelle est déterminée par le Comité de retraite sur avis de son actuaire.

La partie des sommes transférées correspondant aux cotisations salariales versées par le participant au régime de retraite de l'ancien employeur, augmentée des intérêts prévus à ce régime, est portée au crédit du compte des cotisations salariales du participant au présent Régime afin de déterminer les droits prévus aux articles 7.04 et 7.05.

Les droits accordés à l'égard des années de service crédité dans le présent Régime à la suite du transfert d'une somme ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux droits minimaux prévus par la Loi RCR.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Allocation de l'excédent d'actif en cours de régime

Tout excédent d'actif révélé lors d'une évaluation actuarielle soumise au Comité spécial d'experts prévu à l'article 3.14 doit être utilisé selon l'ordre de priorité suivant :

1. Indexer de façon ponctuelle les rentes versées et les rentes différées jusqu'à un maximum de 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chacune des années passées pour laquelle ce niveau d'indexation n'a pas été accordé et pour chacune des années à venir jusqu'à un an après la date où prend effet la prochaine évaluation actuarielle statutaire, en commençant par toute année passée pour laquelle ce niveau d'indexation n'a pas été accordé.
2. Établir une réserve pour insuffisance des cotisations futures, résultant des congés partiels futurs de cotisations qui découlent de l'écart entre le coût du Régime et les taux de cotisation prévus aux articles 7.01 et 7.03, tels que revus lors des évaluations actuarielles statutaires. Cette réserve est égale à la valeur actualisée de ces écarts prévus au cours des 15 années suivant la date de l'évaluation.
3. Maintenir un surplus minimum égal à l'écart, s'il en est, entre quatre pourcent (4%) du passif actuariel et la réserve établie selon le paragraphe 2 ci-dessus.
4. Augmenter le taux d'indexation automatique des rentes mentionné à l'article 6.04 D.1 jusqu'à concurrence d'un maximum de 100% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chacune des années passées où cette augmentation n'a pas été accordée et pour chacune des années à courir jusqu'à un an après la prise d'effet de la prochaine évaluation actuarielle statutaire, en commençant par toute année passée pour laquelle ce niveau d'indexation n'a pas encore été accordé.
5. Augmenter la réserve pour insuffisance des cotisations futures, tel qu'établi selon le paragraphe 2 ci-dessus, en reconnaissant les écarts entre le coût du Régime et les taux de cotisation prévus pour les années suivant la date de l'évaluation actuarielle statutaire après la quinzième (15^e) mais avant la trente-sixième (36^e), réduisant d'autant ou éliminant le surplus minimum autrement prévu au paragraphe 3 ci-dessus.
6. Adopter toute autre modification jugée pertinente selon les vues et objectifs de l'Université et des participants, ces derniers étant représentés par les membres du Comité de retraite désignés par chacun des groupes distincts de participants.
7. Réduire les taux de cotisation des participants et de l'Université d'un même pourcentage de la masse salariale des participants. Cette réduction ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une augmentation de la réserve pour insuffisance des cotisations futures, tel qu'établie selon les paragraphes 2 et 5 ci-dessus, à un niveau plus élevé que le seuil prévu par les règles fiscales qui servent à déterminer la présence de surplus excédentaires.

Toutefois, advenant que l'excédent d'actif incluant la réserve pour insuffisance de cotisations futures, telle qu'établie selon les paragraphes 2 et 5 ci-dessus, excède alors

le seuil prévu selon les règles fiscales applicables pour déterminer la présence de surplus excédentaires, les taux de cotisation sont suspendus tant que l'excédent d'actif en excès de ce seuil n'aura pas été ainsi utilisé.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 23 août 2021, un excédent d'actif révélé lors d'une évaluation actuarielle doit être utilisé selon l'ordre de priorité suivant :

1. Établir une réserve jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 8% du passif actuariel établi sur la base de continuité sans marge implicite moins la portion du passif actuariel sur la base de continuité qui résulte de toute marge implicite inhérente au taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul de ce passif actuariel.
2. Augmenter de façon ponctuelle les rentes versées et les rentes différées à compter du 1er janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle auprès des autorités, de façon à ce que le montant de toute rente devienne alors égal à celui qui aurait alors été versé (ou acquis dans le cas d'une rente différée) si les rentes avaient été indexées à un taux correspondant à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chacune des années passées pour laquelle ce niveau d'indexation n'a pas été accordé.

Il est toutefois prévu que le présent alinéa ne s'appliquera que si l'excédent d'actif résiduel après l'application de l'alinéa précédent est au moins égal au passif actuariel connexe à l'augmentation ponctuelle de toutes les rentes versées et les rentes différées conformément au présent alinéa.

3. Augmenter le taux d'indexation automatique des rentes mentionné à l'article 6.04 D.1 pour toutes les années indexées à moins de 100% et ce, jusqu'à concurrence de 100% de l'augmentation des prix à la consommation au Canada. L'augmentation du taux d'indexation automatique s'effectue :
 - a) en bonifiant d'un même pourcentage toutes les années de service non encore pleinement indexées;
 - b) en commençant par les années où le taux d'indexation automatique est le plus près de 75%, afin de ramener le taux de ces années à celui appliqué aux années indexées à un niveau supérieur.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des participants actifs et non-actifs et s'applique à compter du 1er janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle auprès des autorités.

Il est toutefois prévu que le présent alinéa ne s'appliquera que si l'excédent d'actif résiduel après l'application des alinéas précédents est au moins égal au passif actuariel connexe à une augmentation du taux d'indexation automatique pour une période donnée par un pourcentage au moins égal à 3% de l'augmentation des prix à la consommation au Canada.

4. Établir une réserve pour l'octroi d'amélioration future à la formule d'indexation automatique des rentes. Cette réserve est égale à la valeur actualisée de l'écart entre une indexation des prestations futures à 100% de l'augmentation de l'IPC et une indexation à 75% de l'augmentation de l'IPC, pour les trente (30) années suivant la date de l'évaluation actuarielle.

5. Advenant un excédent d'actif résiduel après l'application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, un amendement devra être effectué au présent article 12.01 du Règlement afin de déterminer les modalités d'utilisation de cet excédent d'actif résiduel.

12.02 Incessibilité et insaisissabilité

Les cotisations, les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements et les autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint ou ex-conjoint à la suite d'un partage ou d'une cession de droits avec les intérêts accumulés ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Les droits en vertu du Régime ne peuvent être cédés, grevés, anticipés, offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession:

- a) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;
- b) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou qui fait suite à un accord écrit passé entre le participant et son conjoint ou un ancien conjoint, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, et qui a pour but de régler des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
- c) celle qui fait suite à une saisie pour dette alimentaire.

12.03 Modification ou abrogation du Régime

L'Université entend maintenir l'existence du présent Régime aussi longtemps qu'il sera dans l'intérêt de le maintenir pour les employés ou l'Université elle-même. L'Université se réserve toutefois le droit de mettre fin au Régime en tout temps.

L'Université se réserve aussi le droit de modifier le présent Régime lorsqu'une modification y est nécessaire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une directive émanant des autorités de surveillance des régimes de retraite ou lorsque l'incidence monétaire de telle modification est entièrement à sa charge. Aucune autre modification ne peut prendre effet avant son agrément par le Comité de retraite, telle modification pouvant, lorsqu'ainsi agréée, avoir un effet rétroactif.

Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'Université. En cas d'abrogation du présent Règlement, la Caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les législations applicables.

En cas de déficit de la Caisse lors de terminaison du Régime, l'Université peut, si elle en est autorisée par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le

paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

Au moment de la terminaison du Régime, tout surplus est utilisé par l'Université pour majorer le niveau des prestations alors créditées; toutefois les prestations ainsi majorées ne doivent pas être supérieures aux prestations maximales prévues à l'article 7.09; le solde de tout surplus non utilisé est retourné à l'Université seulement lorsqu'il n'est plus nécessaire à la protection des droits acquis par les participants, leur conjoint et leurs ayants cause, en vertu du Régime.

12.04 Conditions de travail

La création et la continuation de ce Régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à un employé relativement à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'Université de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qu'il pourrait subir à titre de participant du Régime.

12.05 Exercice du Régime

L'exercice du Régime coïncide avec l'année civile.

ANNEXE A –

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021

L'« intérêt crédité », le « salaire » et les cotisations (tant celles des participants que celles de l'Université) sont déterminés conformément aux dispositions du Règlement tel qu'il se lisait le 31 décembre 2020. Ces définitions et dispositions sont présentées sans aucun changement ni ajustement dans la présente annexe.

Intérêt crédité, l'intérêt composé, inscrit au compte de chaque participant, calculé sur ses cotisations régulières au taux annuel moyen accordé par les banques à charte du Canada sur les certificats de dépôts personnels à terme de cinq ans, tel que compilé par la Banque du Canada;

jusqu'au 31 décembre 1994, ce taux annuel moyen est établi par rapport à la période de douze mois correspondant à l'exercice financier précédent; à compter du 1^{er} janvier 1995, le taux annuel moyen est établi par rapport à la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente;

cet intérêt est crédité à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la Caisse de retraite;

cet intérêt cesse d'être crédité à la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur actuarielle de ces cotisations ou la date du paiement de cette valeur actuarielle à la suite du décès du participant ou de la cessation d'emploi ;

le taux d'intérêt crédité, tel que défini ci-dessus, est augmenté de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1998;

à compter du 1^{er} janvier 2001, l'intérêt crédité est basé sur le taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du Régime, selon les méthodes de calculs déterminées par l'actuaire du Régime et déduction faite des frais de placements et d'administration ;

Salaire, la rémunération régulière versée par l'Université pour services rendus par le professeur ou par l'employé, à l'exclusion de tout montant versé à titre d'allocation pour frais, dépenses ou logement, de tout traitement, honoraires et indemnités pour temps supplémentaire, vacances et autres avantages sociaux monnayés au moment du départ de l'Université, le tout conformément aux politiques et aux pratiques salariales de l'Université. Les montants forfaitaires versés aux professeurs ou aux employés à titre de protection du revenu et non intégrés au salaire de ces professeurs ou de ces employés sont, aux fins du Régime, considérés comme intégrés au salaire;

pour toute période pendant laquelle le participant a été en service à temps partiel, sans être un chargé de cours, le salaire correspond au salaire qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps plein;

pour toute période pendant laquelle le participant a été payé par l'Université à titre de chargé de cours et plus généralement pour tout emploi dont la base salariale n'est pas une base horaire ni une base annuelle, le mot "salaire" correspond au salaire annuel moyen de tous les participants actifs, excluant les chargés de cours ainsi que les participants qui détiennent un emploi dont la base salariale n'est ni horaire ni annuelle, au 31 décembre de l'exercice financier précédent;

à compter du 1^{er} janvier 2013, pour toute période pendant laquelle le participant a été payé par l'Université à titre de chargé de cours et plus généralement pour tout emploi dont la base salariale n'est pas une base horaire ni une base annuelle, le mot « salaire » correspond à 150% du maximum des gains admissibles (MGA), au cours de l'exercice financier courant;

à compter du 1^{er} janvier 1995, lorsque le participant occupe simultanément plus d'une fonction, son salaire aux fins du Régime correspond au salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait occupé à temps plein que sa fonction principale;

aux fins de l'alinéa précédent, la fonction principale d'un participant est celle à laquelle il consacre le plus de temps ou, s'il consacre le même temps à chacune de ses fonctions, sa fonction principale est celle pour laquelle il est le mieux rémunéré;

afin de calculer la rente créditée après le 1^{er} janvier 1991 pour les périodes d'absence sans salaire, de congé sans salaire, de congé avec salaire partiel, d'année sabbatique ou pour les périodes de travail allégé mentionnées au paragraphe b) de l'article 6.03, le mot "salaire" comprend le "montant prescrit" déterminé conformément à l'article 8507 du Règlement de l'impôt sur le revenu et pour plus de précision il correspond au salaire que le participant aurait reçu pour la même fonction ou une fonction équivalente s'il avait travaillé à temps plein.

Cotisations des participants (ancien article 7.01)

À moins que le participant en soit exonéré en vertu d'une disposition explicite du Régime ou à moins qu'il ait l'option de ne pas verser de cotisation au Régime pendant une période donnée, prévue explicitement au Régime et sous réserve des ajustements prévus aux articles 7.04, 7.06 et 7.07, tout participant actif est tenu de verser une cotisation régulière égale à la somme des montants qui correspondent aux taux de cotisation indiqués au tableau ci-dessous:

Année de calendrier	Taux applicable à la partie du salaire qui est inférieure ou égale au maximum des gains admissibles	Taux applicable à la partie du salaire qui excède le maximum des gains admissibles
1999	4,3 %	6,6 %
2000 à 2004	4,5 %	7,0 %
2005	4,7 %	7,2 %
2006	4,9 %	7,4 %
2007	5,1 %	7,6%
2008	5,3 %	7,8 %
2009	5,5 %	8,0 %
2010 à 2017	5,7 %	8,2 %

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de tout participant actif est égale à la somme de :

- a) 45 % de la cotisation requise pour services courants; plus
- b) 45 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation requise pour services courants. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Cette cotisation de stabilisation est permanente; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre requise, le cas échéant, pour amortir tout déficit actuariel sur la période maximale permise en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, la réduction ou l'augmentation de la cotisation des participants est effectuée, le cas échéant, en retranchant ou en ajoutant un taux équivalent au taux applicable à la partie du salaire qui est inférieure ou égale au maximum des gains admissibles et au taux applicable à la partie du salaire qui excède ce maximum. Au 31 décembre 2017, ces taux s'établissaient respectivement à 8,4 % et 10,9 %.

À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, les pourcentages prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront à nouveau convenus.

Aux fins du calcul de la cotisation d'un employé à temps partiel ou de celle d'un chargé de cours, la cotisation déterminée ci-dessus est réduite pour correspondre à la fraction d'année de service créditée qui est reconnue au participant.

Le participant cesse de cotiser dès qu'il commence à recevoir une prestation de retraite en vertu du Régime.

Cotisations de l'Université (ancien article 7.03)

Sous réserve des ajustements prévus aux articles 7.04 et 7.06, la cotisation annuelle de l'Université pour les services courants reconnus aux participants est suspendue pour les années 1998, 1999 et 2000, et sera ultérieurement la suivante:

Année de calendrier	Taux de cotisation applicable au total des salaires sur lesquels les participants versent des cotisations
2002	5,0 %
2003	6,9 %
2004	8,4 %
2005	8,8 %
2006 à 2017	9,0 %

À compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2012, il faut soustraire des résultats de l'application des taux prévus à ce calendrier toute prestation de rente versée par l'Université et qui aurait été versée par la Caisse de retraite n'eut été de l'application des limites prévues à l'article 6.05, sans toutefois tenir compte du coût assumé par l'Université d'une telle prestation résultant des années de service reconnues dans le présent Régime en raison d'un transfert de droits accumulés par le participant dans le régime de retraite de son ancien employeur. Cette soustraction est faite au cours d'une année, seulement si elle n'a pas été faite dans une année antérieure.

Si au cours d'une année, le niveau de surplus de la Caisse ne permet pas à l'Université de verser la cotisation prévue après la soustraction de prestations ainsi prévue, toute telle soustraction de prestations est reportée à la première année subséquente au cours de laquelle le surplus sera suffisant pour la permettre.

À compter du 1^{er} janvier 1998, le taux de cotisation de l'Université doit être conforme aux recommandations de l'actuaire qui estime nécessaire le versement de la cotisation conformément à l'article 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À compter du 1^{er} janvier 2013, la soustraction prévue au 2^e alinéa du présent article est fixée à celle découlant de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2010. De plus, le taux de cotisation requis de l'Université sera applicable au total des salaires cotisables des participants jusqu'à concurrence du salaire donnant droit à une rente, à la date normale de la retraite, par année de service, égale au plafond des prestations déterminées pour l'année durant laquelle la cotisation est requise.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation annuelle de l'Université est égale à la somme de :

- a) 55 % de la cotisation requise pour services courants; plus
- b) 55 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation requise pour services courants. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Cette cotisation de stabilisation est permanente; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre requise, le cas échéant, pour amortir tout déficit actuariel sur la période maximale permise en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, les pourcentages prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront à nouveau convenus.

ANNEXE B – HISTORIQUES DES TAUX DE COTISATION

Les taux de cotisation moyens versés par l'ensemble des participants actifs depuis le 1^{er} janvier 2018 sont indiqués au tableau ci-dessous :

Année de calendrier	Date d'évaluation	Exercice	Stabilisation	Équilibre	Droits résiduels	Marge de prudence	Total
2018	31.12.2016	8,01 %	0,80 %	0,65 %	s.o.	s.o.	9,46 %
2019	31.12.2017	7,96 %	0,80 %	0,62 %	s.o.	0,09 %	9,47 %
2020	31.12.2017	7,96 %	0,80 %	0,62 %	s.o.	0,09 %	9,47 %
2021-2023	31.12.2019	8,30 %	0,83 %	s.o.	0,20 %	0,13 %	9,46 %

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les taux de cotisations versés par les participants actifs pour tous les types de cotisations sont de 8,55 % du salaire jusqu'au MGA et de 11,05 % du salaire en excédent du MGA.

Les taux de cotisation versés par l'Université depuis le 1^{er} janvier 2018 sont indiqués au tableau ci-dessous :

Année de calendrier	Date d'évaluation	Exercice	Stabilisation	Équilibre	Droits résiduels	Marge de prudence	Total
2018	31.12.2016	9,80 %	0,98 %	0,65 %	s.o.	s.o.	11,43 %
2019	31.12.2017	9,73 %	0,97 %	0,62 %	s.o.	0,11 %	11,43 %
2020	31.12.2017	9,73 %	0,97 %	0,62 %	s.o.	0,11 %	11,43 %
2021-2023	31.12.2019	10,15 %	1,02 %	s.o.	0,20 %	0,06 %	11,43 %

Les taux de cotisation totaux versés depuis le 1^{er} janvier 2018 sont indiqués au tableau ci-dessous :

Année de calendrier	Date d'évaluation	Exercice	Stabilisation	Équilibre	Droits résiduels	Marge de prudence	Total
2018	31.12.2016	17,81 %	1,78 %	1,30 %	s.o.	s.o.	20,89 %
2019	31.12.2017	17,69 %	1,77 %	1,24 %	s.o.	0,20 %	20,90 %
2020	31.12.2017	17,69 %	1,77 %	1,24 %	s.o.	0,20 %	20,90 %
2021-2023	31.12.2019	18,45 %	1,85 %	s.o.	0,40 %	0,19 %	20,89 %